

**FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES
RÈGLEMENTS INTERNES (janvier 2013)**

TABLE DES MATIÈRES

Règlement 1 : Conseil de la Faculté.....	3
1.1 Rôle du Conseil de la Faculté	4
1.2 Composition du Conseil de la Faculté	4
1.3 Procédure pour l'élection des membres du Conseil de la Faculté.....	5
1.4 Quorum des réunions du Conseil de la Faculté.....	6
1.5 Sièges vacants.....	6
1.6 Horaire des réunions.....	6
Règlement 2 : Comités permanents du Conseil de la Faculté	7
2.1 Le Comité exécutif de la Faculté.....	8
2.2 Le Comité des études du baccalauréat (CEB)	9
2.3 Le Comité des études supérieures (CES)	10
2.4 Le Comité de la recherche.....	11
2.5 Le Comité du personnel enseignant de la Faculté (CPEF)	11
Règlement 3 : La gouvernance des unités scolaires de la Faculté	13
3.1 Les Départements de la Faculté des sciences sociales	14
3.1.1 Directrices ou directeurs des départements.....	14
3.1.2 Responsables de programme de baccalauréat et Responsable de programme des études supérieures	15
3.1.3 L'Assemblée départementale	16
3.1.4 Comités permanents du département.....	18
Les écoles de la Faculté des sciences sociales	19
3.2 L'École de développement international et mondialisation.....	19
3.2.1 Direction de l'école.....	20
3.2.2 Directrice adjointe ou directeur adjoint de l'École.....	21
3.2.3 Responsable du programme de baccalauréat.....	21
3.2.4 Responsable du programme d'études supérieures.....	22
3.2.5 L'Assemblée de l'École.....	23
3.2.6 Comités permanents de l'École.....	25
3.3 L'École d'études politiques	29
3.3.1 Direction de l'école.....	29
3.3.2 Directrice adjointe ou directeur adjoint de l'École	30
3.3.3 Responsables de programme de baccalauréat et Responsable de programme des études supérieures.....	31
3.3.4 L'Assemblée de l'École	31
3.3.5 Comités permanents de l'École.....	33
3.4 L'École de psychologie	36
3.4.1 Direction de l'école	36
3.4.2 Directrice adjointe ou directeur adjoint de l'École	37
3.4.3 Directrices ou directeurs de programme	37
3.4.4 Responsable de programme de baccalauréat	39

3.4.5	Coordonnatrice ou coordonnateur des practica et de l'internat	39
3.4.6	La directrice ou le directeur du Centre des services psychologiques	40
3.4.7	L'Assemblée de l'École	41
3.4.8	Conseil de l'École	41
3.4.9	Comités permanents de l'École.....	43
3.5	L'École de service social	45
3.5.1	Direction de l'École	45
3.5.2	Responsables de programme de baccalauréat et Responsable de programme des études supérieures.....	46
3.5.3	L'Assemblée de l'École	47
3.5.4	Comités permanents de l'École.....	48
3.6	L'École supérieure d'affaires publiques et internationales	50
3.6.1	Direction de l'École.....	50
3.6.2	Directrice adjointe ou directeur adjoint de l'École.....	51
3.6.3	Responsable du programme d'études supérieures.....	52
3.6.4	L'Assemblée de l'École	52
3.6.5	Comités permanents de l'École.....	54
3.7	L'Institut d'études des femmes.....	55
3.7.1	Direction de l'Institut des études des femmes.....	55
3.7.2	La directrice adjointe et responsable des études supérieures ou le directeur adjoint et responsable des études supérieures	57
3.7.3	Responsable de programme de baccalauréat.....	58
3.7.4	L'Assemblée de l'Institut.....	58
3.7.5	Comités permanents de l'Institut	60
3.7.6	La Chaire conjointe en études des femmes, Université d'Ottawa et Carleton University.....	62
Règlement 4 : La gouvernance des programmes multidisciplinaires non affiliés à une unité.....		63
4.1	Études des conflits et droits humains.....	64
4.2	Gérontologie.....	65
4.3	Sciences sociales de la santé.....	66
Règlement 5 : Personnel cadre de la Faculté.....		67
5.1	Doyenne ou doyen de la Faculté des sciences sociales	68
5.2	Vice-doyenne ou vice-doyen aux études de premier cycle et secrétaire	69
5.3	Vice-doyenne ou vice-doyen aux études supérieures	70
5.4	Vice-doyenne ou vice-doyen à la recherche.....	72
5.5	Vice-doyenne ou vice-doyen à la gouvernance	73
5.6	Exclue ou exclu administratif.....	74

FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES

RÈGLEMENT 1

CONSEIL DE LA FACULTÉ

Conformément à l'article 157 du *Gouvernement universitaire*, le Conseil de la Faculté établit les règlements afin d'assurer la bonne administration des affaires de la Faculté. Il est entendu que ces règlements sont subordonnés à l'approbation du Sénat, pour toutes questions d'ordre scolaire, et à l'approbation des autorités universitaires concernées, pour toute autre question (cf. *Loi de l'Université d'Ottawa*, article 18(2)).

1.1 Rôle du Conseil de la Faculté

- 1.1.1 Soumettre des recommandations ou en demander l'approbation au Sénat concernant :
- a. l'élaboration ou la modification des programmes de baccalauréat, de certificat, d'enseignement coopératif et d'immersion offerts par la Faculté, des programmes d'études supérieures de la Faculté de même que des programmes interdisciplinaires auxquels la Faculté participe, avant de les soumettre à la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
 - b. toute planification stratégique ou autre au sein de la Faculté;
 - c. toute politique susceptible de favoriser l'essor de la Faculté.
- 1.1.2
- 1.1.2 A moins d'indication contraire, créer un Comité exécutif de la Faculté, un Comité des études du baccalauréat, un Comité des études supérieures, un Comité de la recherche, un Comité du personnel enseignant de la Faculté et tout autre comité permanent ou spécial jugé nécessaire, et définir leurs pouvoirs, leurs fonctions et leur composition.
- 1.1.3 Établir ses propres règlements généraux, subordonnés à l'approbation du Sénat ou du Bureau des gouverneurs de l'Université.

1.2 Composition du Conseil de la Faculté

Compte tenu des dispositions de l'article 158 du *Gouvernement universitaire*, le Conseil de la Faculté se compose des personnes suivantes :

- 1.2.1 Membres d'office :
- a. la doyenne ou le doyen, à la présidence du Conseil;
 - b. la vice-doyenne ou le vice-doyen aux études de premier cycle;
 - c. la vice-doyenne ou le vice-doyen aux études supérieures;
 - d. la vice-doyenne ou le vice-doyen à la recherche;
 - e. la vice-doyenne ou le vice-doyen à la gouvernance; la directrice ou le directeur de chacun des départements, écoles, et l'Institut d'études des femmes de la Faculté;

NOTE : Trois des quatre cadres facultaires ci-dessus (b, c, d ou e) sont les exclus administratif.

Un de ces membres assume la présidence du Conseil en cas d'absence ou d'autre empêchement de la doyenne ou du doyen

- 1.2.2 Représentantes ou représentants élus du personnel enseignant régulier de la Faculté :
- a. des représentantes ou représentants du corps professoral régulier de chacun des départements, écoles et l'Institut d'études des femmes de la Faculté, selon la formule proportionnelle suivante :
 - i. une (1) représentante ou un (1) représentant des unités ayant 15 postes réguliers ou moins ;
 - ii. deux (2) représentantes ou représentants des unités ayant entre 16 et 30 postes réguliers ;

- iii. trois (3) représentantes ou représentants des unités ayant entre 31 et 45 postes réguliers ;
- iv. quatre (4) représentantes ou représentants des unités ayant plus de 46 postes réguliers.

1.2.3 Représentantes ou représentants élus du corps étudiant :

- a. huit (8) étudiantes ou étudiants de baccalauréat (un (1) par unité) représentant des départements, écoles ou l'Institut d'études des femmes de la Faculté, élus par leurs pairs selon l'article 1.3.2 ci-dessous;
- b. quatre (4) étudiantes ou étudiants des cycles supérieurs, élus par leurs pairs, selon la procédure établie avec l'Association des étudiant(e)s diplômé(e)s (GSAÉD);
- c. l'étudiant sénateur représentant la Faculté des sciences sociales, comme membre d'office.
- c. Un étudiant ou une étudiante ne peut représenter qu'une seule unité à la fois;

1.2.4 Deux (2) représentantes ou représentants du personnel administratif :

- a. une représentante ou un représentant du personnel administratif, élu selon l'article 1.3.3 ci-dessous;
- b. la directrice administrative ou le directeur administratif de la Faculté.

1.3 Procédure pour l'élection des membres du Conseil de la Faculté

1.3.1 Procédure pour l'élection des représentantes ou représentants du corps professoral régulier :

- a. les élections, par scrutin secret, ont lieu chaque année au mois d'avril. Tout poste qui devient vacant entre la tenue de ces élections devra être comblé par l'unité scolaire concernée selon ses propres procédures;
- b. les membres du Conseil de la Faculté sont élus par les professeures ou professeurs réguliers de leur unité;
- c. tous les membres réguliers du corps professoral des unités scolaires de la Faculté sont éligibles;
- d. sauf avis contraire, les membres ont un mandat renouvelable de deux (2) ans;
- e. le mandat commence du 1^{er} juillet au 30 juin;
- f. les directrices et directeurs communiquent les résultats d'élection à la vice-doyenne ou au vice-doyen aux études de premier cycle et secrétaire.

1.3.2 Procédure pour l'élection de représentantes ou représentants étudiants au Conseil de la Faculté :

- a. la vice-doyenne ou le vice-doyen aux études de premier cycle et secrétaire de la Faculté entame le processus d'élection en demandant à chaque association étudiante de la Faculté, tant au baccalauréat qu'aux cycles supérieurs, ainsi qu'à la Fédération étudiante de l'Université d'Ottawa (FÉUO) et à l'Association des étudiant(e)s diplômé(e)s (GSAÉD) de désigner une étudiante ou un étudiant pour assumer la responsabilité de cette élection selon la procédure établie par les associations étudiantes;
- b. les élections auront lieu chaque année au mois de septembre;
- c. les étudiantes ou étudiants sont élus pour un mandat renouvelable d'un an, du 1^{er} octobre de l'année courante au 30 septembre de l'année suivante;
- d. sont éligibles les étudiantes ou étudiants réguliers inscrits aux programmes des unités scolaires de la Faculté;

- e. les associations étudiantes doivent informer la vice-doyenne ou le vice-doyen aux études de premier cycle et secrétaire des résultats des élections.

1.3.3 Procédure pour l'élection d'une représentante ou d'un représentant du personnel administratif et technique :

- a. la représentante ou le représentant est élu par scrutin secret par ses pairs lors d'élections organisées par la directrice administrative ou le directeur administratif (non éligible), à titre de responsable du personnel administratif et technique. Toute mise en candidature doit être appuyée par au moins trois membres du personnel régulier;
- b. le membre élu remplit un mandat renouvelable de deux (2) ans;
- c. le mandat commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre;
- d. le membre élu par le personnel administratif et technique de la Faculté siège d'office au Comité exécutif de la Faculté;
- e. la directrice administrative ou le directeur administratif doit informer la vice-doyenne ou le vice-doyen aux études de premier cycle et secrétaire des résultats de l'élection.

1.4 Quorum des réunions du Conseil de la Faculté

- 1.4.1 Le quorum est fixé à 50 % plus un (1) du nombre total de sièges occupés (élus, membres d'office, membres désignés).
- 1.4.2 De mai à septembre, le quorum est calculé sans tenir compte des membres étudiants.
- 1.4.3 Lorsqu'une membre ou un membre ne justifie pas de façon valable son absence à deux réunions consécutives du Conseil (à la vice-doyenne ou le vice-doyen aux études de premier cycle et secrétaire de la Faculté), on l'exclut du calcul du quorum jusqu'à ce qu'il ou elle assiste à une autre réunion.

1.5 Sièges vacants

Le siège au Conseil demeure vacant lorsqu'une unité scolaire, un groupe étudiant ou le personnel administratif et technique n'élit pas un membre.

1.6 Horaire des réunions

- 1.6.1 Les réunions du Conseil ont normalement lieu à tous les mois, de septembre à mai inclusivement.
- 1.6.2 Les dates et les heures sont déterminées par la doyenne ou le doyen, et les membres en sont informés au début de l'année scolaire.
- 1.6.3 Si nécessaire, les membres peuvent être convoqués à des réunions extraordinaires.

FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES
RÈGLEMENT 2
COMITÉS PERMANENTS DU CONSEIL DE LA FACULTÉ

Le Comité exécutif de la Faculté, le Comité des études du baccalauréat, le Comité des études supérieures et le Comité de la recherche sont des comités permanents du Conseil de la Faculté. Le Conseil de la Faculté joue également un rôle auprès du Comité du personnel enseignant de la Faculté, tel que le spécifie la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO).

2.1 Le Comité exécutif de la Faculté

2.1.1 Rôle :

Selon les dispositions de l'article 160 du *Gouvernement universitaire*, le rôle du Comité exécutif consiste à :

- a. revoir l'ordre du jour préparé par la doyenne ou le doyen pour chacune des réunions du Conseil de la Faculté, y proposer certains ajouts, par exemple des points traitant de rapports soumis par les comités permanents du Conseil de la Faculté;
- b. travailler en collaboration avec la doyenne ou le doyen, à établir les priorités et les prévisions budgétaires annuelles en conformité avec le plan de développement scolaire de la Faculté;
- c. travailler en collaboration avec la doyenne ou le doyen, à la mise en œuvre des campagnes facultaires de collecte de fonds;
- d. travailler, en collaboration avec la doyenne ou le doyen, à la préparation des documents se rapportant à la planification stratégique ou d'autres documents officiels avant qu'ils ne soient soumis au Conseil de la Faculté;
- e. évaluer les changements proposés aux programmes des trois cycles, en évaluer les implications financières ou autres et formuler des recommandations au Conseil de la Faculté ou aux autres instances;
- f. approuver le rapport annuel soumis par la doyenne ou le doyen au Conseil de la Faculté pour vérification et commentaires;
- g. disposer de pouvoirs extraordinaires, au même titre que le Conseil de la Faculté, afin de répondre aux urgences lorsque le Conseil de la Faculté ne siège pas, étant entendu que toute décision prise dans de telles circonstances devra être ratifiée par le Conseil;
- h. soumettre, à titre de renseignement et pour commentaires, les ordres du jour et les procès-verbaux du Comité exécutif au Conseil de la Faculté;
- i. accomplir toute autre tâche que lui assigne la doyenne ou le doyen ou le Conseil de la Faculté.

2.1.2 Composition du Comité exécutif de la Faculté :

Compte tenu des dispositions de l'article 161 du *Gouvernement universitaire*, le Comité exécutif se compose des personnes suivantes :

- a. membres d'office :
 - i. la doyenne ou le doyen, à la présidence;
 - ii. la vice-doyenne ou le vice-doyen aux études de premier cycle;
 - iii. la vice-doyenne ou le vice-doyen aux études supérieures
 - iv. la vice-doyenne ou le vice-doyen à la recherche;
 - v. la vice-doyenne ou le vice-doyen à la gouvernance;
 - vi. la directrice ou le directeur de chacun des départements, écoles et l'Institut d'Études des femmes de la Faculté.
- b. représentantes ou représentants étudiants élus :

Chaque année, le Conseil de la Faculté peut élire au Comité exécutif jusqu'à deux (2) étudiantes ou étudiants parmi les membres étudiants élus siégeant au Conseil de la Faculté, comme suit : une (1) étudiante ou un (1) étudiant inscrit à un

programme de baccalauréat de la Faculté et une (1) étudiante ou un (1) étudiant inscrit à un programme d'études supérieures à la Faculté; qui devront étudier à temps plein pendant la durée de leur mandat;

- c. membres représentant le personnel administratif et technique
 - i. la représentante ou le représentant du personnel administratif et technique élu au Conseil de la Faculté est membre d'office du Comité exécutif de la Faculté;
 - ii. la directrice ou le directeur administratif de la Faculté;
 - iii. l'administratrice aux études de premier cycle, l'administratrice aux études supérieures et la responsable de la recherche sont des membres sans droit de vote.

2.1.3 Procédure pour l'élection d'une représentante ou d'un représentant étudiant :

- a. les élections se font, si cela est requis, par scrutin secret, à la réunion du Conseil de la Faculté en octobre;
- b. le mandat est d'un (1) an est renouvelable et se termine à l'annonce du résultat des élections l'année suivante. Le mandat de l'étudiante ou de l'étudiant comme membre du Comité exécutif se termine dès la fin de son mandat au Conseil de la Faculté.

2.2 Comité des études du baccalauréat (CEB)

2.2.1 Mandat :

Le Comité des études du baccalauréat a comme fonction d'assurer la qualité des programmes selon les exigences de l'Université et de l'Undergraduate Programme Review Audit Committee (UPRAC). Compte tenu de l'article 162 du *Gouvernement universitaire*, le Comité des études du baccalauréat revoit, commente et fait des recommandations au Conseil de la Faculté sur les aspects suivants :

- a. les conditions d'admission aux programmes de baccalauréat offerts par la Faculté;
- b. la structure, le contenu et les objectifs d'apprentissage des programmes de baccalauréat offerts par la Faculté;
- c. la création de nouveaux programmes;
- d. la mise en oeuvre de politiques pour assurer le succès dans les études et la qualité de l'expérience étudiante;
- e. les changements apportés aux programmes;
- f. la création de cours, y compris ceux proposés suite à la réception des rapports d'autoévaluation des unités associés aux évaluations périodiques, de même que des rapports d'évaluation du comité d'évaluation des programmes de premier cycle (CEPPC);
- g. les changements apportés aux programmes afin de mieux servir la clientèle étudiante à temps partiel et hors campus ;
- h. l'internationalisation des études de premier cycle et la valorisation de la mobilité étudiante;
- i. les équivalences possibles aux crédits universitaires;
- j. les recommandations aux instances appropriées pour la remise de prix, de médailles et de bourses qui relèvent de sa compétence;
- k. l'élaboration d'un système d'information et d'orientation scolaire pour les étudiantes et étudiants inscrits aux programmes de baccalauréat de la Faculté.

2.2.2 Composition :

Compte tenu de l'article 163 du *Gouvernement universitaire*, le Comité se compose des membres suivants :

- a. la vice-doyenne ou le vice-doyen aux études de premier cycle de la Faculté, à la présidence;
- b. une (1) professeure ou un (1) professeur (ayant la responsabilité d'un programme de 1^{er} cycle ou une personne désignée) de chacune des unités de la Faculté, pour un mandat de deux (2) ans;
- c. une (1) professeure ou un (1) professeur responsable du programme d'études des conflits et droits humains pour un mandat de deux (2) ans;
- d. un (1) membre étudiant du baccalauréat à temps complet, élu par le Conseil de la Faculté à sa réunion d'octobre;
- e. l'administratrice ou l'administrateur des études de premier cycle (sans droit de vote).

2.2.3 Le Comité des études du baccalauréat se réunit normalement une fois par mois durant l'année scolaire.

2.2.4 Le quorum est 50% + 1 membre avec droit de vote.

2.3 Comité des études supérieures (CES)

2.3.1 Mandat :

Le Comité des études supérieures a comme fonction d'assurer la qualité des programmes selon les exigences du Conseil ontarien des études supérieures (COES) le recrutement et l'offre de cours. Le Comité revoit, commente et fait des recommandations au Conseil de la Faculté sur les aspects suivants :

- a. les conditions d'admission aux programmes d'études supérieures offerts par la Faculté;
- b. la structure, le contenu et les objectifs d'apprentissage des programmes d'études supérieures offerts par la Faculté;
- c. les conditions d'admission, la structure, le contenu et les objectifs d'apprentissage des programmes interdisciplinaires auxquels la Faculté participe;
- d. la création de nouveaux programmes des études supérieures;
- e. la mise en œuvre de politiques pour assurer le succès dans les études et la qualité de l'expérience étudiante;
- f. les changements apportés aux programmes;
- g. la création de cours, y compris ceux proposés suite à la réception des rapports d'autoévaluation associés aux évaluations périodiques des unités, de même que ceux des programmes interdisciplinaires auxquels la Faculté participe;
- h. l'internationalisation des études supérieures et la valorisation de la mobilité étudiante;
- i. conjointement avec la vice-doyenne ou le vice-doyen à la recherche, la mise en œuvre des politiques pour assurer un financement adéquat des étudiantes et étudiants diplômés.
- j. le recrutement;
- k. l'offre de cours.

2.3.2 Composition :

Le Comité des études supérieures se compose des membres suivants :

- a. la vice-doyenne ou le vice-doyen aux études supérieures, à la présidence;
- b. une professeure ou un professeur (responsable d'études supérieures ou personne

- c. désignée) pour chaque unité, pour un mandat de deux (2) ans;
- c. une professeure ou un professeur (responsable d'études supérieures ou personne désignée) pour le programme de mondialisation et développement international pour un mandat de deux (2) ans);
- d. un (1) membre étudiant inscrit à un programme d'études supérieures de la Faculté, élu par le Conseil de la Faculté à sa réunion d'octobre;
- e. l'administratrice ou l'administrateur des études supérieures (sans droit de vote).

2.3.3 Le Comité des études supérieures se réunit normalement une fois par mois durant l'année scolaire.

2.3.4 Le quorum est de 50% + 1 membre avec droit de vote.

2.4 Comité de la recherche

2.4.1 Rôle :

Compte tenu de l'article 164 du *Gouvernement universitaire*, le Comité de la recherche s'occupe de :

- a. faire des recommandations au Conseil de la Faculté concernant :
 - i. l'établissement et la mise à jour d'une politique de recherche au sein de la Faculté;
 - ii. les priorités à établir dans l'allocation des fonds du budget d'exploitation réservés à l'avancement de la recherche;
- b. faire des recommandations au Comité exécutif concernant :
 - i. les prévisions budgétaires annuelles relatives à la recherche et à la planification;
 - ii. l'administration du budget consacré à la recherche et à la publication.

2.4.2 Composition :

Compte tenu de l'article 165 du *Gouvernement universitaire*, le Comité se compose des personnes suivantes :

- a. la vice-doyenne ou le vice-doyen à la recherche, à la présidence;
- b. cinq (5) membres élus par le Conseil de la Faculté, provenant de cinq (5) unités scolaires différentes de la Faculté, pour un mandat renouvelable de trois (3) ans.
- c. le ou la responsable de la recherche (sans droit de vote).

2.4.3 Procédure d'élection :

- a. les élections se font par scrutin secret à la réunion du Conseil de la Faculté pas plus tard que la réunion de septembre.
- b. les mandats sont normalement échelonnés dans le temps de sorte qu'il n'y ait pas plus de deux postes à combler par année.

2.5 Comité du personnel enseignant de la Faculté (CPEF)

Compte tenu de l'article 166 du *Gouvernement universitaire*, la composition et les fonctions du Comité du personnel enseignant de la Faculté (CPEF) sont déterminées par l'article 14 de la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'APUO. Les dispositions suivantes s'appliquent à la Faculté des sciences sociales :

- 2.5.1 le CPEF se compose de cinq (5) professeures ou professeurs syndiqués permanents;
- 2.5.2 aucune unité de la Faculté (département, école ou institut) ne peut désigner plus d'un (1) membre au CPEF;
- 2.5.3 le Comité exécutif de la Faculté est normalement chargé par le Conseil de la Faculté d'agir comme comité de sélection des candidates ou candidats aux postes vacants du CPEF.

FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES

RÈGLEMENT 3

LA GOUVERNANCE DES UNITÉS SCOLAIRES DE LA FACULTÉ

La Faculté des sciences sociales comprend les unités scolaires suivantes :

- Le Département de criminologie
- Le Département de science économique
- Le Département de sociologie et d'anthropologie
- L'École de développement international et mondialisation
- L'École d'études politiques
- L'École de psychologie
- L'École de service social
- L'École supérieure d'affaires publiques et internationales
- L'Institut d'études des femmes

3.1 LES DÉPARTEMENTS DE LA FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES

Les articles 190-194 du *Gouvernement universitaire* définissent le département comme une unité scolaire et administrative intégrée dans une seule faculté. La Faculté des sciences sociales inclut les départements de criminologie, de science économique et de sociologie et d'anthropologie.

3.1.1 Directrice ou directeur de département

3.1.1.1 Rôle :

La directrice ou le directeur d'un département a les attributions suivantes :

- a. être le responsable de l'actualisation de la vision et de la mission du département;
- b. être responsable du fonctionnement, de la planification et du développement du département, de même que des évaluations périodiques, en conformité avec les règlements pertinents de l'Université et de la Faculté des sciences sociales, en tenant compte des conventions collectives;
- c. remplir les fonctions de direction départementale qui lui sont attribuées en tant que directrice ou directeur de département, conformément aux politiques et règlements de l'Université et aux ententes entre l'Université et ses professeures et professeurs;
- d. soumettre à la doyenne ou au doyen à chaque année la charge de travail des professeures et professeurs du département pour commentaires et approbation;
- e. préparer en collaboration avec le département et présenter à la doyenne ou au doyen, à la fin de chaque année scolaire, le rapport du département;
- f. attribuer les assistanats d'enseignement;
- g. faire partie des comités suivants : le Comité exécutif de la Faculté et au Conseil de la Faculté; présider l'Assemblée départementale ainsi que les comités du personnel enseignant et d'embauche;
- h. représenter le département auprès des organismes externes pertinents;
- i. accomplir certaines fonctions au nom de la Faculté, à la demande de la doyenne ou le doyen.

3.1.1.2 Qualités requises :

La candidate ou le candidat doit satisfaire aux critères suivants :

- a. être une professeure ou un professeur régulier d'expérience normalement au rang d'agrégé ou titulaire;
- b. avoir démontré son aptitude à l'administration et jouir d'une bonne réputation dans son domaine d'expertise;
- c. comprendre de façon approfondie les politiques, règlements et programmes du département et s'engager à poursuivre la mission du département;
- d. être bilingue (français et anglais) tant au niveau parlé qu'écrit;
- e. avoir fait preuve d'excellence sur le plan du leadership et des relations interpersonnelles.

3.1.1.3 Critères de sélection :

Les critères de sélection figurent à l'article 198 du *Gouvernement universitaire*.

3.1.1.4 Procédure de nomination :

La procédure à suivre pour la nomination de la directrice ou du directeur d'un département est décrite à l'article 37 de la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO).

3.1.1.5 Mandat :

Le mandat est de cinq (5) ans et renouvelable.

3.1.2 Responsable de programme de baccalauréat et responsable de programme d'études supérieures

3.1.2.1 Rôle :

Les responsables de programme d'un département ont les attributions suivantes :

- a. exercer son leadership pour l'évaluation périodique et le perfectionnement du programme, en collaboration étroite avec l'Assemblée départementale et les comités de programme;
- b. mettre en œuvre le programme, conformément aux règlements scolaires et aux politiques de la Faculté et de l'Université et selon les lignes directrices établies par l'Assemblée départementale;
- c. approuver le choix de cours d'une étudiante ou d'un étudiant et tout changement qu'on y apporte quand c'est nécessaire;
- d. s'assurer que l'on conseille bien les étudiantes et les étudiants sur leur programme et leur choix de cours;
- e. travailler en étroite collaboration avec le secrétariat scolaire des études de premier cycle et celui des études supérieures de la Faculté de même que celui de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- f. promouvoir les programmes de baccalauréat et d'études supérieures de son unité, de même que les programmes interdisciplinaires auxquels l'unité participe;
- g. préparer les rapports d'évaluation périodiques, le cas échéant;
- h. assumer toute fonction que lui confie la directrice ou le directeur;
- i. la ou le responsable de programme de baccalauréat, présider le comité des études du baccalauréat du département;

- j. la ou le responsable de programme des études supérieures, présider le comité des études supérieures du département;
- k. la ou le responsable de programme de études supérieures, est membre d'office de la Commission des Humanités de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- l. pour les responsables de programme des études supérieures, assurer la coordination des bourses d'études.

3.1.2.2 Procédures de nomination :

Les responsables de programme sont nommés par l'Assemblée départementale, sur la recommandation de la directrice ou du directeur.

3.1.2.3 Mandat :

Le mandat est de deux (2) ans et renouvelable.

3.1.3 L'Assemblée départementale :

Selon l'article 195 du *Gouvernement universitaire*, chaque département est régi par une assemblée départementale.

3.1.3.1 Rôle :

- a. sous réserve des règlements généraux de l'Université, l'Assemblée départementale a l'autorité sur toutes les matières relatives aux responsabilités scolaires du département, telles que les définit l'article 193 sur le *Gouvernement universitaire*;
- b. soumettre des recommandations au Comité des études du baccalauréat, puis au Conseil de la Faculté, concernant les cours et les programmes de baccalauréat qu'offre le département;
- c. soumettre au Conseil de la Faculté ses recommandations, pour approbation par la Faculté des études supérieures et postdoctorales, concernant les cours et les programmes d'études supérieures qu'offre le département;
- d. définir formellement son engagement continu aux programmes interdisciplinaires auxquels le département participe;
- e. soumettre des recommandations concernant toute planification stratégique ou autre au sein du département;
- f. déterminer l'orientation scolaire et les priorités du département en plus des priorités budgétaires et des besoins en ressources humaines, en conformité avec les priorités et la mission de la Faculté;
- g. créer au besoin des comités permanents ou spéciaux afin d'assurer la bonne gestion du département;
- h. établir les règlements et les politiques à respecter dans ses réunions en plus des procédures à suivre lors des élections;
- i. revoir les rapports soumis par la directrice ou le directeur du département et par les comités permanents et spéciaux du département;
- j. chaque année, examiner le projet de développement et les grandes lignes du budget du département;
- k. l'assemblée doit se réunir au moins cinq (5) fois par année.

3.1.3.2 Composition :

Conformément à l'article 195 du *Gouvernement universitaire*, l'Assemblée

départementale se compose comme suit :

- a. la directrice ou le directeur du département, à la présidence;
- b. les professeures et professeurs réguliers à temps plein du département, c'est-à-dire les professeures et professeurs réguliers, remplaçants ou en affectation multiple, et les titulaires de chaire. Sont exclus les professeures et professeurs auxiliaires ou invités, les chercheuses-boursières et chercheurs-boursiers;
- c. seuls les professeures ou professeurs réguliers à temps plein dont l'affiliation principale est dans cette unité ont droit de vote sur les questions se rapportant à la convention collective de l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO);
- d. selon la convention collective, jusqu'à deux (2) membres faisant partie de l'APTPUO, en conformité avec l'entente entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeur(e)s à temps partiel de l'Université d'Ottawa (APTPUO). Ces membres sont exclus lorsque l'Assemblée départementale traite de questions se rapportant à la convention collective de l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO);
- e. un certain nombre d'étudiantes ou étudiants inscrits à temps plein aux programmes d'études du département et qui continueront à étudier à temps plein pour la durée de leur mandat. Ce nombre doit inclure au moins 20 % d'étudiantes ou étudiants inscrits aux programmes d'études supérieures du département et ne doit pas excéder le tiers (1/3) du nombre total des professeures ou professeurs réguliers tout en n'excédant pas un maximum total de 7; l'Assemblée peut déterminer le nombre total de membres étudiants et la répartition. Les membres étudiants sont exclus quand l'Assemblée traite les sujets se rapportant à la convention collective de l'APUO;
- f. l'adjointe administrative ou l'adjoint administratif du département, qui agit aussi en tant que secrétaire de l'Assemblée (sans droit de vote);
- g. en Criminologie, les coordonnatrices/les coordonnateurs de stages, qui ont le droit de vote sauf sur les questions se rapportant à la convention collective de l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO).

3.1.3.3 Procédure pour l'élection des membres à l'Assemblée départementale :

- a. les membres de l'APTPUO sont élus à l'Assemblée départementale selon les procédures décrites dans la convention collective de l'APTPUO.
- b. les membres étudiants sont élus à l'Assemblée départementale selon la procédure suivante :
 - i. la directrice ou le directeur est responsable d'assurer que les associations étudiantes de l'unité organisent l'élection de leurs représentantes ou représentants;
 - ii. le mandat des étudiantes ou étudiants élus à l'Assemblée est d'un an, du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivant l'élection et il est renouvelable;
 - iii. l'association doit informer la direction des noms des personnes élues.

3.1.3.4 Quorum :

- a. le quorum est fixé à 50 % plus un (1) du nombre total des sièges

- occupés.
- b. du 1^{er} mai au 30 septembre, le quorum est calculé sans tenir compte des membres étudiants.
- c. lorsqu'une ou un membre ne justifie pas de façon valable son absence à deux réunions consécutives de l'Assemblée, son nom n'est pas considéré dans le calcul du quorum jusqu'à ce qu'il ou elle assiste à une autre réunion.

3.1.4 Comités permanents du département :

Normalement, chaque département doit créer un comité des études du baccalauréat, un comité des études supérieures et un comité d'admission aux études supérieures. L'Assemblée départementale détermine la composition de ces comités.

3.1.4.1 Comité des études du baccalauréat :

3.1.4.1.1 Rôle :

Le Comité des études du baccalauréat a comme fonction d'assurer la qualité du programme selon les exigences de l'Université et de l'Undergraduate Programme Review Audit Committee (UPRAC). Plus précisément ses tâches sont les suivantes :

- a. s'assurer de la coordination des cours des différents programmes offerts par l'unité (contenu, évaluation, etc.);
- b. préparer des recommandations à l'Assemblée départementale sur des modifications aux programmes de baccalauréat;
- c. s'assurer de la mise en œuvre de politiques pour assurer le succès dans les études et la qualité de l'expérience étudiante.

3.1.4.1.2 Composition :

La composition du Comité des études du baccalauréat est établie dans les politiques et règlements du département.

3.1.4.2 Comité des études supérieures :

3.1.4.2.1 Rôle :

Le Comité des études supérieures a comme fonction d'assurer la qualité du programme selon les exigences du Conseil des études supérieures de l'Ontario (CESO). Plus précisément, ses tâches sont les suivantes :

- a. la planification des programmes d'études, création de nouveaux cours, modification des programmes actuels;
- b. la mise à jour des brochures, manuels, évaluations périodiques du programme ou rapports d'évaluation;
- c. la consultation avec la population étudiante au sujet du programme;
- d. la mise en œuvre de politiques pour assurer le succès dans les études et la qualité de l'expérience étudiante.

3.1.4.2.2 Composition :

La composition du Comité des études supérieures est établie dans les politiques et règlements du département, y compris lorsqu'il s'agit de programmes de doctorat conjoints avec une autre institution ou une autre unité.

3.1.4.3 Comité d'admission aux études supérieures :

3.1.4.3.1 Rôle :

Appliquer le règlement sur les admissions approuvé par l'Assemblée départementale.

3.1.4.3.2 Composition :

La composition du Comité d'admission aux études supérieures est établie dans les politiques et règlements du département.

3.1.4.4 Le Comité du personnel enseignant du département (CPED) :

S'ils le désirent, les départements de la Faculté des sciences sociales peuvent créer un CPED. Les fonctions de ce comité sont déterminées à l'article 15 de la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO).

3.1.4.4.1 Les départements ayant un CPED :

- a. ne peuvent l'abolir que par voie d'un scrutin des professeures et professeurs réguliers syndiqués du département.

3.1.4.4.2 Les départements n'ayant pas de CPED :

- a. ne peuvent en créer un que par voie de scrutin des professeures et professeurs réguliers syndiqués du département;
- b. La directrice ou le directeur remplit le mandat qui revient normalement au CPED.

LES ÉCOLES DE LA FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES

La Faculté des sciences sociales compte cinq (5) écoles : l'École de développement international et mondialisation, l'École d'études politiques, l'École de psychologie, l'École de service social et l'École supérieure d'affaires publiques et internationales.

3.2 L'École de développement international et mondialisation (ÉDIM)

L'École est responsable du programme de premier cycle en développement international et mondialisation, du programme de deuxième cycle en mondialisation et développement international et il joue un rôle central dans le développement de la recherche multidisciplinaire dans ces domaines.

3.2.1 Direction de l'École :

La directrice ou le directeur de l'École de développement international et mondialisation porte aussi le titre de doyenne associée ou doyen associé.

3.2.1.1 Rôle :

La directrice ou le directeur est le premier responsable du respect de la vision de l'École et de la réalisation de sa mission. Elle ou il a les attributions suivantes :

- a. être le responsable de l'actualisation de la vision et de la mission de l'École;
- b. être responsable du fonctionnement, de la planification et du développement de l'École, de même que des évaluations périodiques, en conformité avec les règlements pertinents de l'Université et de la Faculté des sciences sociales, en tenant compte des conventions collectives;
- c. remplir les fonctions qui lui sont attribuées en tant que directrice ou directeur de l'École, conformément aux politiques et règlements de l'Université et aux ententes entre l'Université et ses professeures et professeurs;
- d. soumettre chaque année à la doyenne ou au doyen la charge de travail des professeures et professeurs de l'École, pour commentaires et approbation;
- e. être le responsable de la préparation du rapport annuel de l'École, et le présenter à la doyenne ou au doyen à la fin de chaque année universitaire;
- f. attribuer les assistanats d'enseignement en collaboration avec les responsables des programmes de premier cycle et de deuxième cycle;
- g. faire partie des comités suivants : le Comité exécutif de la Faculté et le Conseil de la Faculté; présider l'Assemblée de l'École ainsi que les comités du personnel enseignant et d'embauche;
- h. représenter l'École auprès des organismes externes pertinents, en particulier assurer le développement des liens avec les organismes public, parapublic et sans but lucratif de la région afin d'assurer une forte intégration de l'École à sa communauté;
- i. le cas échéant, négocier, au nom de la Faculté et de l'Université, les ententes et les contrats d'affiliation avec les établissements ou organisations externes;
- j. accomplir certaines fonctions au nom de la Faculté, à la demande de la doyenne ou du doyen.

3.2.1.2 Qualités requises :

La candidate ou le candidat doit satisfaire aux critères suivants :

- a. être une professeure ou un professeur régulier d'expérience, normalement au rang d'agrégé ou titulaire;
- b. avoir démontré son aptitude à l'administration et jouir d'une bonne réputation dans son domaine d'expertise;
- c. comprendre de façon approfondie les politiques, règlements et programmes de l'École et s'engager à poursuivre la mission de l'École;
- d. être bilingue (français et anglais) tant au niveau parlé qu'écrit;

- e. avoir fait preuve d'excellence sur le plan du leadership et des relations interpersonnelles.

3.2.1.3 Critères de sélection :

Les critères de sélection figurent à l'article 198 du *Gouvernement universitaire*.

3.2.1.4 Procédures de nomination :

La procédure à suivre pour la nomination d'une directrice ou un directeur de département s'applique à la nomination de la directrice ou du directeur de l'École de développement international et mondialisation. Elle est décrite à l'article 37 de la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO).

3.2.1.5 Mandat :

Le mandat à la direction de l'École est de cinq (5) ans et renouvelable.

3.2.2 Directrice adjointe ou directeur adjoint de l'École

La directrice ou le directeur de l'École propose à l'Assemblée de l'École la nomination d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint.

3.2.2.1 Rôle :

- a. agir comme conseillère ou conseiller spécial de la directrice ou du directeur sur ce qui touche la direction de l'École de développement international et mondialisation;
- b. aider à coordonner certains dossiers, tels que : les stages internationaux, les cours de recherche terrain, les échanges internationaux, les séries de conférences de l'École, ou tout autre projet qui lui serait confié;
- c. remplacer la directrice ou le directeur en cas d'absence, sauf à la présidence du comité du personnel enseignant de l'École;
- d. assurer une bonne intégration des professionnels en résidence dans les activités pédagogiques, de recherche de l'École et de liens avec la communauté;
- e. la durée du mandat est de trois (3) ans et renouvelable.

3.2.2.2 Procédure de nomination :

La directrice adjointe ou le directeur adjoint est nommé par l'Assemblée de l'École suite à une consultation interne, sur proposition de la directrice ou du directeur.

3.2.3 Responsable du programme de baccalauréat :

3.2.3.1 Rôle :

- a. exercer son leadership pour l'évaluation périodique et le perfectionnement du programme, en collaboration étroite avec l'Assemblée de l'École et le comité de programme;
- b. mettre en œuvre le programme, selon les lignes directrices établies par

- l'Assemblée de l'École et conformément aux règlements scolaires et aux politiques de la Faculté et de l'Université;
- c. s'assurer que l'on conseille bien les étudiantes et les étudiants sur leur programme et leur choix de cours;
 - d. travailler en étroite collaboration avec le secrétariat scolaire de premier cycle de la Faculté;
 - e. promouvoir les programmes de baccalauréat;
 - f. préparer les rapports d'évaluation périodiques des programmes de baccalauréat le cas échéant;
 - g. assumer toute fonction que lui confie la directrice ou le directeur;
 - h. la responsable ou le responsable de programme de baccalauréat préside le comité des études du baccalauréat de l'École;
 - i. la responsable ou le responsable de programme de baccalauréat est membre du comité des études de baccalauréat de la Faculté des sciences sociales.

3.2.3.2 Procédure de nomination :

La ou le responsable du programme de baccalauréat est nommé par l'Assemblée de l'École sur la recommandation de la directrice ou du directeur. La directrice ou le directeur peut recommander une ou un professeur régulier de l'École ou une ou un professeur associé membre de l'Assemblée de l'École.

3.2.3.3 Mandat :

La durée du mandat est de deux (2) ans et renouvelable.

3.2.4 Responsable du programme d'études supérieures

3.2.4.1 Rôle :

- a. exercer son leadership pour l'évaluation périodique et le perfectionnement du programme, en collaboration étroite avec l'Assemblée de programme et le comité des études supérieures ;
- b. mettre en œuvre le programme, selon les lignes directrices établies par l'Assemblée de programme et le comité des études supérieures, conformément aux règlements scolaires et aux politiques de la Faculté et de l'Université (l'Assemblée de programme est composée de tous les professeurs réguliers qui ont enseigné dans le programme au moins une fois au cours des trois dernières années (excluant les années sabbatiques);
- c. approuver le choix de cours d'une étudiante ou d'un étudiant et tout changement qu'on y apporte quand c'est nécessaire;
- d. s'assurer que l'on conseille bien les étudiantes et les étudiants sur leur programme et leur choix de cours;
- e. travailler en étroite collaboration avec le secrétariat scolaire des études supérieures de la Faculté et celui de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- f. promouvoir le programme d'études supérieures en mondialisation et développement international;
- g. prépare un rapport annuel sur le programme interdisciplinaire en Mondialisation et développement international au niveau de la maîtrise pour la doyenne associée ou le doyen associé responsable des programmes interdisciplinaires de la Faculté des études supérieures et

- postdoctorales;
- h. préparer les rapports d'évaluation périodiques le cas échéant;
- i. assurer la coordination des bourses d'études;
- j. présider le comité des études supérieures;
- k. la ou le responsable du programme des études supérieures est membre d'office de la Commission des Humanités de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- l. la ou le responsable du programme des études supérieures est membre d'office du comité des études supérieures de la Faculté des sciences sociales;
- m. la ou le responsable du programme des études supérieures préside le comité des admissions au programme d'études supérieures;
- n. assumer toute fonction que lui confie la directrice ou le directeur.

3.2.4.2 Procédure de nomination :

La ou le responsable du programme d'études supérieures est choisi par la doyenne ou le doyen des Sciences sociales en consultation avec les doyens ou doyennes des facultés participant au programme, soit Arts et Droit et la doyenne associée ou le doyen associé de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et les membres du Comité de programme. Les membres du Comité d'admission (autre que le responsable du programme) appuient le doyen des Sciences sociales dans cette recherche. Normalement le poste de responsable alterne entre les facultés des Arts et des Sciences sociales.

3.2.4.3 Mandat :

Le mandat est de trois (3) ans et renouvelable.

3.2.5 L'Assemblée de l'École

Conformément aux règlements du *Gouvernement universitaire* et aux règlements et statuts du Conseil de la Faculté des sciences sociales, l'Assemblée formule les principes directeurs de l'École.

3.2.5.1 Rôle :

- a. sous réserve des règlements généraux de l'Université, l'Assemblée de l'École a l'autorité sur toutes les matières relatives aux responsabilités scolaires de l'École, telles que les définit l'article 193 du document sur le *Gouvernement universitaire*;
- b. soumettre au Comité des études de baccalauréat de la Faculté et au Conseil de la Faculté ses recommandations concernant les cours et les programmes de baccalauréat qu'offre l'École;
- c. soumettre au Comité des études supérieures et au Conseil de la Faculté les recommandations de l'Assemblée de programme de MDG pour approbation par la Faculté des études supérieures et postdoctorales concernant les cours et les programmes d'études supérieures qu'offre l'École;
- d. définir formellement son engagement continu aux programmes interdisciplinaires auxquels l'École participe ;
- e. soumettre des recommandations concernant toute planification stratégique ou autre au sein de l'École;
- f. déterminer l'orientation scolaire et les priorités de l'École en plus des priorités budgétaires et des besoins en ressources humaines en

- g. conformité avec les priorités et la mission de la Faculté ;
- h. créer au besoin des comités permanents ou spéciaux afin d'assurer la bonne gestion de l'École ;
- i. établir les règlements et les politiques à respecter dans ses réunions en plus des procédures à suivre lors des élections;
- j. revoir les rapports soumis par la directrice ou le directeur de l'École et par les comités permanents et spéciaux de l'École;
- k. à chaque année, examine le projet de développement et les grandes lignes du budget de l'École;
- l. l'Assemblée doit se réunir au moins cinq (5) fois par année.

3.2.5.2 Composition :

- a. la directrice ou le directeur de l'École à la présidence;
- b. les professeures et professeurs à temps plein de l'École, c'est-à-dire les professeures et professeurs réguliers, remplaçants ou en affectation multiple, les titulaires de chaire et les professionnels en résidence (*senior fellows*);
- c. seuls les professeures et professeurs réguliers à temps plein dont l'affiliation principale est dans cette unité ont droit de vote sur les questions se rapportant à la convention collective de l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO);
- d. la ou le responsable des études supérieures de l'École, si son affiliation principale est dans une autre unité ou faculté, sans droit de vote sur les questions se rapportant à la convention collective de l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO);
- e. selon la convention collective, jusqu'à deux (2) membres faisant partie de l'APTPUO, élus par leurs pairs, selon les modalités de la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeur(e)s à temps partiel (APTPUO). Ces membres sont exclus lorsque l'Assemblée de l'École traite de questions se rapportant à la convention collective de l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO);
- f. un certain nombre d'étudiantes ou étudiants inscrits à temps plein aux programmes d'études offerts par l'École et qui continueront à étudier à temps plein pour la durée de leur mandat. Ce nombre doit inclure au moins 40 % d'étudiantes ou étudiants inscrits au programme d'études supérieures de l'École et ne doit pas excéder le tiers (1/3) du nombre total des professeures ou professeurs réguliers tout en n'excédant pas un maximum total de 7; l'Assemblée peut déterminer le nombre total d'étudiantes ou étudiants et la répartition. Les membres étudiants sont exclus lorsque l'Assemblée traite les sujets se rapportant à la convention collective de l'APUO;
- g. la ou le coordonateur des stages internationaux de l'École de développement international et mondialisation (sans droit de vote).
- h. l'adjointe administrative ou l'adjoint administratif de l'École d'études en développement international et mondialisation, qui agit aussi en tant que secrétaire de l'Assemblée (sans droit de vote).

3.2.5.3 Procédure pour l'élection des membres à l'Assemblée de l'École :

- a. les membres de l'APTPUO sont élus à l'Assemblée de l'École selon les procédures décrites dans la convention collective de l'APTPUO;
- b. les membres étudiants sont élus à l'Assemblée de l'École selon les procédures suivantes :

- i. la directrice ou le directeur est responsable de s'assurer de l'élection des représentantes ou représentants au niveau des études de premier cycle et des études supérieures;
- ii. le mandat des étudiantes ou étudiants élus à l'Assemblée de l'École est d'un an, soit du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivant l'élection et il est renouvelable;
- iii. la direction doit être informée des noms des personnes élues.

3.2.5.4 Quorum :

- a. le quorum est fixé à 50 % plus un (1) du nombre total des sièges occupés;
- b. du 1^{er} mai au 30 septembre, le quorum sera calculé sans tenir compte des membres étudiants;
- c. lorsqu'une ou un membre ne justifie pas de façon valable son absence à deux réunions consécutives de l'Assemblée, son nom n'est pas considéré dans le calcul du quorum avant qu'il n'assiste à une autre réunion.

3.2.6 Comités permanents de l'École :

Normalement, chaque École doit avoir un comité des études de baccalauréat, un comité des études supérieures et un comité des admissions aux études supérieures.

3.2.6.1 Le Comité de programme des études du baccalauréat :

3.2.6.1.2 Rôle :

Le Comité de programme des études du baccalauréat a comme fonction d'assurer la qualité des programmes selon les exigences de l'Université et de l'Undergraduate Programme Review Audit Committee (UPRAC). Plus précisément ses tâches sont les suivantes :

- a. s'assurer de la coordination des cours des différents programmes offerts par l'École (contenu, évaluation, etc.);
- b. préparer des recommandations pour l'Assemblée de l'École sur des modifications aux programmes de baccalauréat;
- c. s'assurer de la mise en œuvre de politiques pour assurer le succès dans les études et la qualité de l'expérience étudiante.

3.2.6.1.3 Composition :

- a. la ou le directeur de l'École;
- b. le ou la responsable du programme de baccalauréat qui le préside;
- c. trois (3) professeures ou professeurs membres de l'École;
- d. un ou une professeur représentant les professeures et les professeurs associés au programme de développement international et mondialisation;
- e. une ou un membre du Département de sociologie et d'anthropologie;
- f. une ou un membre de l'École d'études politiques;

- g. une ou un membre du Département de science économique;
- h. une ou un étudiant inscrit à temps complet dans le programme en développement international et mondialisation élu par ses pairs

3.2.6.1.4 Procédure pour l'élection d'un membre étudiant du comité de programme des études de baccalauréat de l'École :

- a. la direction de l'École s'assure de l'élection de la représentante ou du représentant étudiant au comité de programme des études du baccalauréat;
- b. le mandat des étudiantes ou des étudiants élus au comité programme est d'un an, soit du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivant l'élection et est renouvelable.

3.2.6.1.5 Procédures de nomination :

- a. les représentantes et représentants des professeurs de l'École au comité de programme des études de baccalauréat de développement international et mondialisation sont nommés par l'Assemblée de l'École
- b. la professeure ou le professeur représentant les professeurs associés au programme de développement international et mondialisation est choisi par la directrice ou le directeur de l'École en consultation avec les professeures et les professeurs associés au programme;
- c. les représentantes et représentants de chaque unité scolaire qui siègent au comité de programme sont nommés par leur assemblée respective en tenant compte de leurs intérêts envers le développement international et la mondialisation.

3.2.6.1.6 Mandat :

Le mandat des représentants ou représentantes des différentes unités est de deux (2) ans et renouvelable.

3.2.6.2 Comité de programme des études supérieures :

3.2.6.2.1 Rôle :

Le Comité de programme des études supérieures a comme fonction d'assurer la qualité du programme selon les exigences du Conseil ontarien des études supérieures de l'Ontario (COÉS). Plus précisément, ses tâches sont les suivantes :

- a. la planification des programmes d'études, la création de nouveaux cours et la modification des programmes actuels;
- b. la mise à jour des brochures, manuels, évaluations périodiques du programme ou rapports d'évaluation;
- c. la consultation avec la population étudiante au sujet du programme;

- d. s'assurer de la mise en œuvre de politiques pour assurer le succès dans les études et la qualité de l'expérience étudiante.

3.2.6.2.2 Composition :

- a. la ou le responsable du programme qui le préside;
- b. une représentante ou un représentant de chacune des unités participantes soit : les sections de droit civil et de common law, et les unités suivantes : d'histoire, de géographie, de sciences des religions, d'études des femmes, d'études politiques, de science économique et de sociologie et anthropologie;
- c. deux des professeurs ou professeurs embauchés spécifiquement pour le programme de maîtrise en mondialisation et développement international;
- d. deux professeurs ou professeurs membres de l'École;
- e. une ou un étudiant inscrit à temps complet dans le programme en Mondialisation et développement international élu par ses pairs.

3.2.6.2.3 Élection de la ou du membre étudiant :

- a. la direction de l'École est responsable de s'assurer de l'élection d'une représentante ou d'un représentant étudiant;
- b. le mandat des étudiantes ou des étudiants élus au comité de programme est d'un an, soit du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivant l'élection et est renouvelable;

3.2.6.2.4 Procédures de nomination :

- a. les représentantes et représentants de chaque unité qui siègent au comité de programme sont nommés par la doyenne ou le doyen de leur faculté d'attache en tenant compte de leurs intérêts envers la mondialisation et le développement international ou qui ont enseigné au moins une fois au cours des trois dernières années;
- b. les deux représentantes et représentants des professeurs de l'École sont nommés par l'Assemblée de l'École.

3.2.6.2.5 Mandat :

Le mandat est de deux (2) ans et renouvelable.

3.2.6.3 Comité d'admission aux études supérieures :

3.2.6.3.1 Rôle :

Appliquer le règlement sur les admissions approuvé par le Comité de programme des études supérieures et par l'Assemblée de l'École.

3.2.6.3.2 Composition :

La composition du comité des admissions devrait toujours respecter le principe d'avoir au moins une ou un membre provenant de la Faculté des arts qui participent au programme et une ou un membre provenant de la Faculté des sciences sociales.

- a. la ou le responsable du programme des études supérieures;
- b. deux des professeures ou professeurs spécifiquement embauchés pour le programme de mondialisation et développement international;
- c. une ou un représentant du programme de premier cycle en développement international et mondialisation membre de l'École.

3.2.6.4 Comité du personnel enseignant :

Si elles le désirent, les Écoles de la Faculté des sciences sociales peuvent créer un CPEE. Les fonctions de ce comité sont déterminées à l'article 15 de la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO).

3.2.6.4.1 Les Écoles ayant un CPEE :

- a. dans ces Écoles, ce comité ne peut être aboli que par voie d'un scrutin du corps professoral régulier syndiqué de l'École.

3.2.6.4.2 Les Écoles n'ayant pas de CPEE :

- a. ne peuvent en créer un que par voie de scrutin des professeures et professeurs réguliers syndiqués de l'École;
- b. la directrice ou le directeur remplit le mandat qui revient normalement au CPEE.

3.2.6.5 Le Comité consultatif de l'École :

3.2.6.5.1 Rôle :

Le Comité consultatif se réunit au moins une fois par année pour discuter et échanger sur les activités de l'École de développement international et mondialisation, ses orientations et ses liens avec la communauté.

3.2.6.5.2 Composition :

Composition (maximum : 10 membres) :
Directrice ou directeur de l'École, qui le préside
Directrice adjointe ou directeur adjoint
Deux professeures ou professeurs de l'École
Un professeur de l'Université d'Ottawa qui est associé au programme
Cinq membres de la communauté associés à des secteurs proches de la mission de l'École (secteurs privé et public – à

terme il serait souhaitable que deux de ces cinq membres soient des anciennes étudiantes ou anciens étudiants du programme).

3.2.6.6.3 Mandat :

Les membres associés et les membres de la communauté sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, par la doyenne ou le doyen de la Faculté des sciences sociales, sur recommandation du comité consultatif de l'École. Le choix des membres affiliés doit refléter le bilinguisme, la diversité canadienne et les principaux champs d'enseignement, de recherche et l'intervention de l'École soit le développement international et la mondialisation.

3.3 L'École d'études politiques

L'École est responsable des programmes de science politique, d'administration publique et d'études internationales et langues modernes.

3.3.1 Direction de l'École :

La directrice ou directeur de l'École d'études politiques porte aussi le titre de doyenne associée ou doyen associé.

3.3.1.1 Rôle :

La directrice ou le directeur a les attributions suivantes :

- a. être le responsable de l'actualisation de la vision et de la mission de l'École;
- b. être responsable du fonctionnement, de la planification et du développement de l'École, de même que des évaluations périodiques, en conformité avec les règlements pertinents de l'Université et de la Faculté des sciences sociales, en tenant compte des conventions collectives;
- c. remplir les fonctions qui lui sont attribuées en tant que directrice ou directeur de l'École, conformément aux politiques et règlements de l'Université et aux ententes entre l'Université et ses professeures et professeurs;
- d. soumettre chaque année à la doyenne ou au doyen la charge de travail des professeures et professeurs de l'École, pour commentaires et approbation;
- e. préparer le rapport de l'École, en collaboration avec l'École, et le présenter à la doyenne ou au doyen à la fin de chaque année universitaire;
- f. attribuer les assistanats d'enseignement;
- g. faire partie des comités suivants : le Comité exécutif de la Faculté et le Conseil de la Faculté; présider l'Assemblée de l'École ainsi que les comités du personnel enseignant et d'embauche;
- h. représenter l'École auprès des organismes externes pertinents;
- i. le cas échéant, négocier, au nom de la Faculté et de l'Université, les ententes et les contrats d'affiliation avec les établissements externes;
- j. accomplir certaines fonctions au nom de la Faculté, à la demande de la doyenne ou du doyen.

3.3.1.2 Qualités requises :

La candidate ou le candidat doit satisfaire aux critères suivants :

- a. être une professeure ou un professeur régulier d'expérience, normalement au rang d'agrégé ou titulaire;
- b. avoir démontré son aptitude à l'administration et jouir d'une bonne réputation dans son domaine d'expertise;
- c. comprendre de façon approfondie les politiques, règlements et programmes de l'École et s'engager à poursuivre la mission de l'École;
- d. être bilingue (français et anglais) tant au niveau parlé qu'écrit;
- e. avoir fait preuve d'excellence sur le plan du leadership et des relations interpersonnelles.

3.3.1.3 Critères de sélection :

Les critères de sélection figurent à l'article 198 du *Gouvernement universitaire*.

3.3.1.3 Procédures de nomination :

La procédure à suivre pour la nomination d'une directrice ou un directeur de département s'applique à la nomination de la directrice ou du directeur de l'École d'études politiques. Elle est décrite à l'article 37 de la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO).

3.3.1.4 Mandat :

Le mandat à la direction de l'École est de cinq (5) ans et renouvelable.

3.3.2 Directrice adjointe ou directeur adjoint de l'École :

Si les tâches à remplir l'exigent, la directrice ou le directeur de l'École propose à l'Assemblée de l'École la nomination d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint.

3.3.2.1 Rôle :

- a. agir comme conseillère ou conseiller spécial de la directrice ou du directeur sur ce qui touche la direction de l'École d'études politiques;
- b. aider à coordonner certains dossiers, tels que : la charge de travail des professeures et professeurs à temps plein et à temps partiel, les locaux, le recrutement de nouvelles professeures et de nouveaux professeurs, et les évaluations périodiques;
- c. remplacer la directrice ou le directeur en cas d'absence, sauf à la présidence du comité du personnel enseignant de l'École;
- d. la durée du mandat est de deux (2) ans et renouvelable.

3.3.2.2 Procédure de nomination :

La directrice adjointe ou le directeur adjoint est nommé par l'Assemblée de l'École suite à une consultation interne, sur proposition de la directrice ou du directeur. La procédure précise est régie par les règlements internes de l'École.

3.3.3 Responsable de programme de baccalauréat et responsable de programme des études supérieures

3.3.3.1 Rôle :

- a. exercer son leadership pour l'évaluation périodique et le perfectionnement du programme, en collaboration étroite avec l'Assemblée de l'École et les comités de programme;
- b. mettre en œuvre le programme, selon les lignes directrices établies par l'Assemblée de l'École et conformément aux règlements scolaires et aux politiques de la Faculté et de l'Université;
- c. approuver le choix de cours d'une étudiante ou d'un étudiant et tout changement qu'on y apporte quand c'est nécessaire;
- d. s'assurer que l'on conseille bien les étudiantes et les étudiants sur leur programme et leur choix de cours;
- e. travailler en étroite collaboration avec le secrétariat scolaire des études de premier cycle et celui des études supérieures de la Faculté de même que celui de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- f. promouvoir les programmes de baccalauréat, d'études supérieures de son unité de même que les programmes interdisciplinaires auxquels l'unité participe;
- g. préparer les rapports d'évaluation périodiques le cas échéant;
- h. la ou le responsable de programme des études supérieures assure la coordination des bourses d'études;
- i. la ou le responsable de programme de baccalauréat préside le comité des études du baccalauréat;
- j. la ou le responsable de programme des études supérieures préside le comité des études supérieures;
- k. la ou le responsable de programme des études supérieures est membre d'office de la Commission des Humanités de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- l. assumer toute fonction que lui confie la directrice ou le directeur.

3.3.3.2 Procédure de nomination :

Les responsables de programme sont nommés par l'Assemblée de l'École, sur la recommandation de la directrice ou du directeur.

3.3.3.3 Mandat :

Le mandat est de deux (2) ans et renouvelable.

3.3.4 L'Assemblée de l'École

Conformément aux règlements du *Gouvernement universitaire* et aux règlements et statuts du Conseil de la Faculté des sciences sociales, l'Assemblée formule les principes directeurs de l'École.

3.3.4.1 Rôle :

- a. sous réserve des règlements généraux de l'Université, l'Assemblée de l'École a l'autorité sur toutes les matières relatives aux responsabilités scolaires de l'École, telles que les définit l'article 193 du document sur

- le *Gouvernement universitaire*;
- b. soumettre des recommandations au Comité des études du baccalauréat et ensuite au Conseil de la Faculté concernant les cours et les programmes de baccalauréat qu'offre l'École;
 - c. soumettre au Conseil de la Faculté ses recommandations pour approbation par la Faculté des études supérieures et postdoctorales concernant les cours et les programmes d'études supérieures qu'offre l'École;
 - d. définir formellement son engagement continu aux programmes interdisciplinaires auxquels l'École participe;
 - e. soumettre des recommandations concernant toute planification stratégique ou autre au sein de l'École;
 - f. déterminer l'orientation scolaire et les priorités de l'École en plus des priorités budgétaires et des besoins en ressources humaines en conformité avec les priorités et la mission de la Faculté;
 - g. créer au besoin des comités permanents ou spéciaux afin d'assurer la bonne gestion de l'École;
 - h. établir les règlements et les politiques à respecter dans ses réunions en plus des procédures à suivre lors des élections;
 - i. revoir les rapports soumis par la directrice ou le directeur de l'École et par les comités permanents et spéciaux de l'École;
 - j. à chaque année, examine le projet de développement et les grandes lignes du budget de l'École;
 - k. l'Assemblée doit se réunir au moins cinq (5) fois par année.

3.3.4.2 Composition :

- a. la directrice ou le directeur de l'École à la présidence;
- b. les professeures et professeurs à temps plein de l'École, c'est-à-dire les professeures et professeurs réguliers, les professeures et professeurs remplaçants ou en affectation multiple et les titulaires de chaire. Sont exclus les professeures et professeurs invités et les professeures et professeurs auxiliaires et les chercheuses-boursiers et chercheurs-boursiers;
- c. seuls les professeures et professeurs réguliers à temps plein dont l'affiliation principale est dans cette unité ont droit de vote sur les questions se rapportant à la convention collective de l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO);
- d. selon la convention collective, jusqu'à deux (2) membres faisant partie de l'APUO, élus par leurs pairs, selon les modalités de la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeur(e)s à temps partiel (APUO). Ces membres sont exclus lorsque l'Assemblée de l'École traite de questions se rapportant à la convention collective de l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO);
- e. un certain nombre d'étudiantes ou étudiants inscrits à temps plein aux programmes d'études de l'École et qui continueront à étudier à temps plein pour la durée de leur mandat. Ce nombre doit inclure au moins 20% d'étudiantes ou étudiants inscrits aux programmes d'études supérieures de l'École et ne doit pas excéder le tiers (1/3) du nombre total des professeures ou professeurs réguliers tout en n'excédant pas un maximum total de 7; l'Assemblée peut déterminer le nombre total d'étudiantes ou étudiants et la répartition. Les membres étudiants sont exclus lorsque l'Assemblée traite les sujets se rapportant à la convention collective de l'APUO;

- f. l'adjointe administrative ou l'adjoint administratif de l'École d'études politiques, qui agit aussi en tant que secrétaire de l'Assemblée (sans droit de vote).

3.3.4.3 Procédure pour l'élection des membres à l'Assemblée de l'École :

- a. les membres de l'APTPUO sont élus à l'Assemblée de l'École selon les procédures décrites dans la convention collective de l'APTPUO;
- b. les membres étudiants sont élus à l'Assemblée de l'École selon les procédures suivantes :
 - i. la directrice ou le directeur est responsable d'assurer que les associations étudiantes de l'unité organisent l'élection de leurs représentantes ou représentants;
 - ii. le mandat des étudiantes ou étudiants élus à l'Assemblée de l'École est d'un an, soit du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivant l'élection et il est renouvelable;
 - iii. l'association doit informer la direction des noms des personnes élues.

3.3.4.4 Quorum :

- a. le quorum est fixé à 50 % plus un (1) du nombre total des sièges occupés;
- b. du 1^{er} mai au 30 septembre, le quorum sera calculé sans tenir compte des membres étudiants;
- c. lorsqu'une ou un membre ne justifie pas de façon valable son absence à deux réunions consécutives de l'Assemblée, son nom n'est pas considéré dans le calcul du quorum avant qu'il n'assiste à une autre réunion.

3.3.5 Comités permanents de l'École :

Normalement, chaque École doit créer un comité des études du baccalauréat, un comité des études supérieures et un comité des admissions aux études supérieures. L'Assemblée de l'École détermine la composition de ces comités.

3.3.5.1 Comité de gestion de l'École :

3.3.5.1.1 Rôle :

Le Comité de gestion agit comme groupe consultatif à la directrice ou au directeur pour administrer l'École et ses politiques.

3.3.5.1.2 Composition :

Elle est établie par les politiques et règlements de l'École.

3.3.5.2 Comité des études du baccalauréat :

3.3.5.2.1 Rôle :

Le Comité des études du baccalauréat a comme fonction d'assurer la qualité du programme selon les exigences de l'Université et de l'Undergraduate Programme Review Audit

Committee (UPRAC). Plus précisément ses tâches sont les suivantes :

- a. s'assurer de la coordination des cours des différents programmes offerts par l'unité (contenu, évaluation, etc.);
- b. préparer des recommandations pour l'Assemblée de l'École sur des modifications aux programmes de baccalauréat;
- c. s'assurer de la mise en œuvre de politiques pour assurer le succès dans les études et la qualité de l'expérience étudiante.

3.3.5.2.2 Composition :

La composition du Comité des études du baccalauréat est établie dans les politiques et règlements de l'École.

3.3.5.3 Comité des études supérieures :

3.3.5.3.1 Rôle :

Le Comité des études supérieures a comme fonction d'assurer la qualité du programme selon les exigences du Conseil des études supérieures de l'Ontario (CESO). Plus précisément, ses tâches sont les suivantes :

- a. la planification des programmes d'études, la création de nouveaux cours et la modification des programmes actuels;
- b. la mise à jour des brochures, manuels, évaluations périodiques du programme ou rapports d'évaluation;
- c. la consultation avec la population étudiante au sujet du programme;
- d. s'assurer de la mise en œuvre de politiques pour assurer le succès dans les études et la qualité de l'expérience étudiante.

3.3.5.3.2 Composition :

La composition du Comité des études supérieures est établie dans les politiques et règlements de l'École, y compris lorsqu'il s'agit de programmes de doctorat conjoints avec une autre institution ou une autre unité.

3.3.5.3.3 Comité d'admission aux études supérieures :

3.3.5.3.4 Rôle :

Appliquer le règlement sur les admissions approuvé par l'Assemblée de l'École.

3.3.5.3.5 Composition :

La composition du Comité d'admission aux études supérieures est établie dans les politiques et règlements de l'École.

3.3.5.4 Comité de direction du Centre d'études en gouvernance :

3.3.5.4.1 Rôle du Comité :

- a. le comité a le mandat d'assurer le développement des activités de recherche du Centre;
- b. les membres du comité de direction sont nommés par l'Assemblée de l'École, sur la recommandation de la directrice ou du directeur;
- c. le mandat des membres du Comité de direction est de deux (2) ans, renouvelable.

3.3.5.4.2 Composition :

- a. la directrice ou le directeur du Centre;
- b. la directrice ou le directeur de l'École;
- c. la directrice adjointe ou le directeur adjoint de l'École;
- d. au moins trois (3) professeures ou professeurs avec des intérêts de recherche en gouvernance (ceux-ci peuvent provenir d'unités autres que l'École d'études politiques, et de Facultés autres que la Faculté des sciences sociales);
- e. une professeure ou un professeur de l'École de gestion avec des intérêts en recherche en gouvernance, nommé par la doyenne ou le doyen de l'École de gestion.

3.3.5.4.3 Procédure de nomination d'une directrice ou d'un directeur du Centre :

- a. la directrice ou le directeur du Centre est nommé par le Comité d'administration de l'Université. La vice-rectrice ou le vice-recteur à la Recherche met sur pied un comité pour sélectionner le directeur ou la directrice;
- b. le comité de sélection se compose ainsi : la vice-rectrice ou le vice-recteur à la Recherche, ou son mandataire à la présidence du Comité; la doyenne ou le doyen de la Faculté des sciences sociales et la doyenne ou le doyen de l'École de gestion; au moins deux membres du corps professoral, dont l'un au moins est désigné par les membres du centre et les autres choisis par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la Recherche;
- c. le mandat de la directrice ou du directeur d'un centre est trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

3.3.5.5 Comité du personnel enseignant :

Si elles le désirent, les écoles de la Faculté des sciences sociales peuvent créer un CPEE. Les fonctions de ce comité sont déterminées à l'article 15 de la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO).

3.3.5.5.1 Les écoles ayant un CPEE :

- a. dans ces écoles, ce comité ne peut être aboli que par voie d'un scrutin du corps professoral régulier syndiqué de

l'école.

3.3.5.5.2 Les écoles n'ayant pas de CPEE :

- a. ne peuvent en créer un que par voie de scrutin des professeures et professeurs réguliers syndiqués de l'École;
- b. la directrice ou le directeur remplit le mandat qui revient normalement au CPEE.

3.4 L'École de psychologie

3.4.1 Direction de l'École :

La directrice ou directeur de l'École de psychologie porte aussi le titre de doyenne associée ou doyen associé.

3.4.1.1 Rôle :

La directrice ou le directeur a les attributions suivantes:

- a. être le responsable de l'actualisation de la vision et de la mission de l'École;
- b. être responsable du fonctionnement de l'École, de son développement et de la planification qui s'y rattache, de même que des évaluations périodiques, en conformité avec les règlements pertinents de l'Université et de la Faculté des sciences sociales, et tenant compte des conventions collectives;
- c. remplir les fonctions qui lui sont attribuées en tant que directrice ou directeur de l'École, conformément aux politiques et règlements de l'Université et aux ententes entre l'Université et ses professeures et professeurs;
- d. soumettre chaque année, soumet à la doyenne ou au doyen la charge de travail des professeures et professeurs de l'École pour commentaires et approbation;
- e. préparer en collaboration avec l'École et présente à la doyenne ou au doyen, à la fin de chaque année scolaire, le rapport de l'École;
- f. attribuer les assistanats d'enseignement;
- g. faire partie des comités suivants : le Comité exécutif de la Faculté, le Conseil de la Faculté; préside l'Assemblée de l'École, le Conseil de l'École, ainsi que les comités du personnel enseignant, de gestion et d'embauche;
- h. représenter l'École auprès des organismes externes pertinents;
- i. le cas échéant, négocier, au nom de la Faculté et de l'Université, des ententes et contrats d'affiliation avec les établissements externes;
- j. accomplir certaines fonctions au nom de la Faculté, à la demande de la doyenne ou le doyen.

3.4.1.2 Qualités requises :

La candidate ou le candidat doit satisfaire aux critères suivants :

- a. être une professeure ou un professeur régulier d'expérience, normalement au rang d'agrégé ou titulaire;
- b. avoir démontré son aptitude à l'administration et jouir d'une bonne

- c. réputation dans son domaine d'expertise;
- d. comprendre de façon approfondie les politiques, règlements et programmes de l'École et s'engager à poursuivre la mission de l'École;
- e. être bilingue (français et anglais) tant au niveau parlé qu'écrit;
- f. avoir fait preuve d'excellence au niveau de son leadership et de ses relations interpersonnelles.

3.4.1.3 Critères de sélection :

Les critères de sélection figurent à l'article 198 du *Gouvernement universitaire*.

3.4.1.4 Procédure de nomination :

La procédure de nomination de la directrice ou du directeur de département s'applique à la nomination de la directrice ou du directeur de l'École de psychologie. La procédure est décrite à l'Article 37 de la Convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO).

3.4.1.5 Mandat :

Le mandat à la direction de l'École est de cinq (5) ans et renouvelable.

3.4.2 Directrice adjointe ou directeur adjoint de l'École

3.4.2.1 Rôle :

- a. est la conseillère ou le conseiller spécial de la directrice ou du directeur sur ce qui touche la direction de l'École de psychologie;
- b. aide à coordonner les dossiers suivants : la charge de travail des professeures et professeurs à temps plein, les locaux, le recrutement de nouvelles professeures et nouveaux professeurs, et les évaluations périodiques de l'École;
- c. la directrice adjointe ou le directeur adjoint remplace la directrice ou le directeur en l'absence de cette dernière ou de ce dernier, mais ne peut pas remplacer la direction à la présidence du comité du personnel enseignant de l'École;
- d. est membre d'office du Conseil de l'École, du comité de gestion, du comité de sélection des nouveaux professeurs et du comité d'administration de l'espace;
- e. la durée du mandat est de deux (2) ans et renouvelable.

3.4.2.2 Procédure de nomination :

La directrice adjointe ou le directeur adjoint est nommé par le Conseil de l'École suite à une consultation interne sur proposition par la directrice ou le directeur. La procédure précise est régie par les règlements internes de l'École.

3.4.3 Directrices ou directeurs de programme

Il y a deux (2) directrices ou directeurs de programme :

- a. la directrice ou le directeur du programme expérimental;

b. la directrice ou le directeur du programme clinique.

3.4.3.1 Rôle général :

- a. exercer son leadership pour l'évaluation périodique et le perfectionnement du programme, en collaboration étroite avec le Conseil de l'École et les comités de programmes;
- b. mettre en œuvre le programme, conformément aux règlements scolaires et politiques de la Faculté et de l'Université;
- c. approuver le choix de cours d'une étudiante ou d'un étudiant et tout changement qu'on y apporte quand c'est nécessaire;
- d. s'assurer que l'on conseille bien les étudiantes et les étudiants sur leur programme et leur choix de cours;
- e. travailler en étroite collaboration avec le secrétariat scolaire des études supérieures de la Faculté de même que celui de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- f. assumer tout fonction que lui confie la directrice ou le directeur;
- g. être membre d'office :
 - i. du Comité de gestion de l'École;
 - ii. du Conseil de l'École;
 - iii. du Conseil de la Faculté;
 - iv. du Comité de sélection des nouvelles professeures ou des nouveaux professeurs;
 - v. du Comité d'administration de l'espace;
- h. les directrices ou directeurs de programmes expérimental et clinique sont respectivement membres d'office de la Commission des Sciences et des Humanités de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

3.4.3.2 Rôles particuliers :

Directrice ou directeur du programme expérimental :

- a. représenter l'équipe du programme à titre de membre d'office du Conseil de la Faculté;
- b. superviser et coordonner les travaux de laboratoire :
 - i. en supervisant les techniciens;
 - ii. en contrôlant étroitement avec la directrice ou directeur et le comité de gestion l'allocation de matériel et de locaux;
 - iii. en recommandant à la directrice ou au directeur et au comité de gestion le personnel et le matériel requis pour les laboratoires.
- c. être membre d'office du Comité des études supérieures et du Comité des admissions aux études supérieures;
- d. est membre de la Commission des études supérieures en sciences de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

3.4.3.3 Directrice ou directeur du programme clinique :

- a. représenter l'équipe du programme à titre de membre d'office du Conseil de la Faculté;
- b. par l'entremise de la coordonnatrice ou du coordonnateur des stages et de l'internat, assurer la liaison avec les unités de formation internes et externes de l'École. À ce titre, recommander aux personnes intéressées :
 - i. la procédure d'agrément de ces unités;

- ii. les critères d'évaluation pour la rémunération et le rendement des superviseur(e)s de clinique;
 - iii. des lignes directrices pour évaluer le rendement des stagiaires;
 - iv. des lignes directrices pour établir l'équivalence des crédits des internes;
 - v. la marche à suivre pour le placement des internes et des stagiaires.
- c. être membre d'office du Comité des études supérieures et du Comité des admissions aux études supérieures;
 - d. est membre de la Commission des études supérieures en humanités de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

3.4.3.4 Procédures de sélection :

La directrice ou le directeur de programme est nommé par la directrice ou le directeur en conformité avec les politiques et règlements établis par l'École.

3.4.3.5 Mandat :

Le mandat est de trois (3) ans et renouvelable.

3.4.4 Responsable de programme de baccalauréat

3.4.4.1 Rôle :

- a. exercer son leadership pour l'évaluation périodique et le perfectionnement du programme, en collaboration étroite avec le Conseil de l'École et les comités de programme;
- b. mettre en œuvre le programme, selon les lignes directrices établies par le Conseil de l'École et conformément aux règlements scolaires et aux politiques de la Faculté et de l'Université;
- c. approuver le choix de cours d'une étudiante ou d'un étudiant et tout changement qu'on y apporte quand c'est nécessaire;
- d. s'assurer que l'on conseille bien les étudiantes et les étudiants sur leur programme et leur choix de cours;
- e. travailler en étroite collaboration avec le secrétariat scolaire de la Faculté;
- f. promouvoir les programmes de baccalauréat de son unité de même que les programmes interdisciplinaires auxquels l'unité participe;
- g. préparer les rapports d'évaluation périodiques le cas échéant;
- h. présider le comité des études du baccalauréat;
- i. assumer toute fonction que lui confie la directrice ou le directeur.

3.4.4.2 Procédures de nomination :

Le responsable de programme est nommé par la directrice ou le directeur en conformité avec les politiques et règlements établis par l'École.

3.4.4.3 Mandat :

Le mandat est de deux (2) ans et renouvelable.

3.4.5 Coordonnatrice ou coordonnateur des practica et de l'internat

3.4.5.1 Rôle :

- a. s'occuper des éléments de formation clinique du programme de doctorat en psychologie clinique;
- b. s'acquitter de ses fonctions en consultation avec la responsable ou le responsable du programme clinique, à qui revient toujours la décision;
- c. se charger des questions touchant la formation clinique, les questions scolaires relevant toujours de la responsable ou du responsable du programme clinique.

3.4.5.2 Rôle de la coordonnatrice ou du coordonnateur au sein des comités :

- a. membre d'office du sous-comité du programme clinique du Comité des études supérieures;
- b. membre d'office du Comité de formation clinique au Centre des services psychologiques;
- c. membre d'office et présidente ou président du Comité d'évaluation de la formation professionnelle des étudiantes et étudiants.

3.4.5.3 Nomination de la coordonnatrice ou du coordonnateur :

Sur recommandation de la responsable ou du responsable du programme clinique et après avoir consulté les professeures ou professeurs du programme clinique et les étudiantes ou étudiants inscrits au programme de doctorat en psychologie clinique, la directrice ou le directeur de l'École de psychologie nomme la coordonnatrice ou le coordonnateur des practica et de l'internat.

3.4.5.4 Mandat :

Le mandat de la coordonnatrice ou du coordonnateur des practica et de l'internat est de trois (3) ans et renouvelable.

3.4.6 La directrice ou le directeur du Centre des services psychologiques

L'administration du Centre des services psychologiques est confiée à une ou un responsable relevant directement de la directrice ou du directeur de l'École de psychologie. La directrice ou le directeur du Centre est aussi professeure ou professeur régulier à temps plein de l'École de psychologie. La candidate ou le candidat doit être psychologue attitré de l'Ontario (Registered Psychologist of the Province of Ontario).

3.4.6.1 Rôle :

La directrice ou le directeur du Centre des services psychologiques doit :

3.4.6.1.1 assurer la bonne marche administrative du Centre en :

- a. supervisant et en coordonnant le travail du personnel de soutien;
- b. voyant à l'administration du budget alloué, et en préparant chaque année les prévisions budgétaires.

3.4.6.1.2 coordonner, en consultation avec la coordonnatrice ou le coordonnateur des practica et de l'internat, le programme de formation des stagiaires au Centre en :

- a. coordonnant les activités des superviseuses ou des superviseurs et des consultantes ou des consultants;
- b. déterminant la répartition des stagiaires parmi les superviseuses ou superviseurs et les consultantes ou les consultants.

3.4.6.1.3 assurer l'efficacité, la qualité et l'éthique professionnelle du service à la clientèle;

3.4.6.1.4 préparer un rapport annuel sur les activités du Centre.

3.4.6.2 Nomination de la directrice ou du directeur du Centre des services psychologiques :

Le ou la responsable du Centre des services psychologiques est nommé pour un mandat de trois (3) ans par la directrice ou du directeur de l'École de psychologie, selon les politiques et règlements établis par l'École de psychologie.

3.4.7 L'Assemblée de l'École

3.4.7.1 Rôle :

L'Assemblée de l'École se réunit une fois par année pour faire état des activités de l'École à ses membres.

3.4.7.2 Composition :

Tous les membres du corps professoral (réguliers, auxiliaires, cliniques, affectations multiples) et du personnel administratif et technique sont membres de l'Assemblée.

3.4.8 Conseil de l'École

3.4.8.1 Rôle du Conseil de l'École :

Conformément aux règlements du *Gouvernement universitaire* et aux règlements et statuts du Conseil de la Faculté des sciences sociales, le Conseil formule les principes directeurs de l'École.

Sous réserve de l'approbation du Conseil de la Faculté et en conformité avec les règles de la gouvernance de l'Université, le Conseil de l'École :

- a. établir ses propres statuts et règlements pour ses réunions, de même que sa procédure d'élection;
- b. former un comité de gestion et tout comité permanent ou spécial requis, définit ses pouvoirs, ses attributions et sa composition, selon les règlements du Conseil de la Faculté et du Sénat;
- c. soumettre des recommandations au Comité des études du baccalauréat et ensuite au Conseil de la Faculté concernant tous les cours et les programmes d'études de baccalauréat offerts par l'École;
- d. soumettre au Conseil de la Faculté ses recommandations pour approbation par la Faculté des études supérieures et postdoctorales concernant les cours et les programmes des études supérieures offerts par l'École;

- e. prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité avec les règlements de l'Université et de la Loi de l'Université d'Ottawa, les règlements du Bureau des gouverneurs et du Sénat, ainsi que ceux du Conseil de la Faculté et du Conseil de l'École;
- f. établir et recommande à la Faculté des sciences sociales une échelle de priorités pour l'élaboration de programmes et des priorités dans les prévisions budgétaires de l'École;
- g. définir formellement son engagement continu aux programmes interdisciplinaires auxquels l'École participe;
- h. étudier les principales dispositions du budget de l'École pour s'assurer que ce budget reflète les priorités de la Faculté et du Conseil de l'École;

3.4.8.2 Composition (24 membres) :

- a. la directrice ou le directeur qui préside le Conseil;
- b. la directrice adjointe ou directeur adjoint;
- c. les responsables des programmes de psychologie clinique, de psychologie expérimentale et des études du baccalauréat;
- d. la directrice ou le directeur du Centre des services psychologiques;
- e. huit (8) professeur(e)s régulier(e)s élu(e)s par leurs pairs;
- f. seuls les professeurs réguliers à temps plein dont l'affiliation principale est dans cette unité ont droit de vote sur les questions se rapportant à la convention collective de l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO);
- g. selon la convention collective, jusqu'à deux (2) membres de l'École faisant partie de l'APTPUO, en conformité avec l'entente entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeur(e)s à temps partiel de l'Université d'Ottawa (APTPUO). Ces membres sont exclus lorsque le Conseil de l'École traite de questions se rapportant à la convention collective de l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO);
- h. huit (8) étudiantes ou étudiants à temps plein inscrits à des programmes offerts par l'École et répartis comme suit :
 - i. quatre (4) étudiantes ou étudiants d'études supérieures élus par leurs pairs, dont la présidente ou le président de l'Association des étudiantes ou étudiants d'études supérieures en psychologie;
 - ii. quatre (4) étudiantes ou étudiants de baccalauréat élus par leurs pairs, dont la vice-présidente ou le vice-président aux affaires académiques;
 - iii. une (1) ou un (1) membre du personnel de soutien et technique, élu par ses pairs, sans droit de vote.

3.4.8.3 Mandat des membres élu(e)s :

Le mandat des membres élus au Conseil de l'École est d'un (1) an, renouvelable, soit du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivant l'élection et est renouvelable.

3.4.8.4 Quorum :

- a. le quorum est fixé à 50 % plus un (1) du nombre total des sièges occupés;
- b. du 1^{er} mai au 30 septembre, le quorum sera calculé sans tenir compte

- des membres étudiants;
- c. lorsqu'une ou un membre ne justifie pas de façon valable son absence à deux réunions consécutives du Conseil, son nom n'est pas considéré dans le calcul du quorum jusqu'à ce qu'il ou elle assiste à une autre réunion.

3.4.9 Comités permanents de l'École

Normalement, chaque École doit créer un comité des études du baccalauréat, un comité des études supérieures et un comité des admissions aux études supérieures. Le Conseil de l'École de psychologie détermine la composition de ces comités.

3.4.9.1 Le comité de gestion de l'École de psychologie :

3.4.9.1.1 Rôle :

Le comité de gestion agit comme groupe consultatif auprès de la directrice ou du directeur pour administrer l'École et ses politiques.

3.4.9.1.2 Composition :

Elle est établie par les politiques et règlements de l'École.

3.4.9.2 Comité des études du baccalauréat

3.4.9.2.1 Rôle :

Le Comité des études du baccalauréat a comme fonction d'assurer la qualité du programme selon les exigences de l'Université et de l'Undergraduate Programme Review Audit Committee (UPRAC). Plus précisément ses tâches sont les suivantes :

- a. s'assurer de la coordination des cours des différents programmes offerts par l'unité (contenu, évaluation, etc.);
- b. préparer des recommandations pour le Conseil de l'École sur des modifications aux programmes de baccalauréat;
- c. s'assurer de la mise en œuvre de politiques pour assurer le succès dans les études et la qualité de l'expérience étudiante.

3.4.9.2.2 Composition :

Elle est établie par les politiques et règlements de l'École.

3.4.9.3 Comité des études supérieures

3.4.9.3.1 Rôle :

Le Comité des études supérieures a comme fonction d'assurer la qualité du programme selon les exigences du Conseil des études supérieures de l'Ontario (CESO). Plus précisément, ses tâches sont les suivantes :

- a. la planification des programmes d'études, la création de nouveaux cours, et la modification des programmes actuels;
- b. la mise à jour des brochures, manuels, évaluations périodiques du programme ou rapports d'évaluation;
- c. la consultation avec la population étudiante au sujet du programme;
- d. s'assurer de la mise en œuvre de politiques pour assurer le succès dans les études et la qualité de l'expérience étudiante.

3.4.9.3.2 Composition :

Elle est établie par les politiques et règlements de l'École.

3.4.9.4 Comité des admissions aux études supérieures

3.4.9.4.1 Rôle :

Appliquer le règlement sur les admissions approuvé par le Conseil de l'École de psychologie.

3.4.9.4.2 Composition :

Elle est établie par les politiques et règlements de l'École.

3.4.9.5 Comité d'orientation linguistique

3.4.9.5.1 Rôle :

Appliquer le règlement sur l'orientation linguistique approuvé par le Conseil de l'École de psychologie. Il exerce son mandat dans un esprit de "défenseur" des droits linguistiques des membres de l'École de psychologie.

3.4.9.5.2 Composition :

Elle est établie par les politiques et règlements de l'École.

3.4.9.6 Comité d'administration de l'espace

3.4.9.6.1 Rôle :

Appliquer le règlement sur l'administration de l'espace approuvé par le Conseil de l'École de psychologie.

3.4.9.6.2 Composition :

Elle est établie par les politiques et règlements de l'École.

3.4.9.7 Comité du personnel enseignant de l'École :

Si elles le désirent, les écoles de la Faculté des sciences sociales peuvent créer un CPEE. Les fonctions de ce comité sont déterminées à l'Article 15 de la Convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des

professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO).

3.4.9.7.1 Les écoles ayant un CPEE :

- a. dans ces écoles, ce comité ne peut être aboli que par voie d'un scrutin du corps professoral régulier syndiqué de l'école.

3.4.9.7.2 Les écoles n'ayant pas de CPEE :

- a. ces écoles n'ont pas de CPEE à moins d'en créer un par voie de scrutin du corps professoral régulier syndiqué de l'école;
- b. la directrice ou le directeur remplit le mandat qui revient normalement au CPEE.

3.5 L'École de service social

3.5.1 Direction de l'École :

La directrice ou directeur de l'École de service social porte aussi le titre de doyenne associée ou doyen associé.

3.5.1.1 Rôle :

La directrice ou le directeur a les attributions suivantes :

- a. être le responsable de l'actualisation de la vision et de la mission de l'École;
- b. être responsable du fonctionnement de l'École, de son développement et de la planification qui s'y rattache, en conformité avec les règlements pertinents de l'Université et de la Faculté des sciences sociales, et tenant compte des conventions collectives;
- c. exercer les fonctions attribuées à un directeur de département dans les règlements et procédures de l'Université, et dans les ententes avec l'Université et ses professeures et professeurs;
- d. soumettre à la doyenne ou au doyen à chaque année la charge de travail des professeurs de l'École pour commentaires et approbation;
- e. préparer en collaboration avec l'École et présenter à la doyenne ou au doyen, à la fin de chaque année scolaire, le rapport de l'École;
- f. attribuer les assistanats d'enseignement;
- g. faire partie des comités suivants : le Comité exécutif de la Faculté et le Conseil de la Faculté; préside l'Assemblée de l'École ainsi que les comités du personnel enseignant et d'embauche;
- h. représenter l'École auprès des organismes externes pertinents;
- i. le cas échéant, négocie, au nom de la Faculté et de l'Université, les ententes et les contrats d'affiliation avec les établissements externes;
- j. accomplir certaines fonctions au nom de la Faculté, telles que désignées par la doyenne ou le doyen.

3.5.1.2 Qualités requises :

La candidate ou le candidat doit satisfaire aux critères suivants :

- a. être une professeure ou un professeur régulier d'expérience, normalement au rang d'agrégé ou titulaire;
- b. avoir démontré son aptitude à l'administration et jouir d'une bonne réputation dans son domaine d'expertise;
- c. comprendre de façon approfondie les politiques, règlements et programmes de l'École et s'engager à poursuivre la mission de l'École;
- d. être bilingue (français et anglais) tant au niveau parlé qu'écrit;
- e. avoir fait preuve d'excellence au niveau de son leadership et de ses relations interpersonnelles.

3.5.1.3 Critères de sélection :

Les critères de sélection figurent à l'article 198 du *Gouvernement universitaire*.

3.5.1.4 Procédures de nomination :

La procédure de nomination d'une directrice ou d'un directeur de département s'applique à la nomination de la directrice ou du directeur de l'École de service social. La procédure est décrite à l'article 37 de la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO).

3.5.1.5 Mandat :

Le mandat à la direction de l'École est de cinq (5) ans et renouvelable.

3.5.2 Responsable de programme de baccalauréat et Responsable de programme des études supérieures

3.5.2.1 Rôle :

- a. exercer son leadership pour l'évaluation périodique et le perfectionnement du programme, en collaboration étroite avec l'Assemblée de l'École et les comités de programme;
- b. mettre en œuvre le programme, selon les lignes directrices établies par l'Assemblée de l'École et conformément aux règlements scolaires et aux politiques de la Faculté et de l'Université;
- c. approuver le choix de cours d'une étudiante ou d'un étudiant et tout changement qu'on y apporte quand c'est nécessaire;
- d. s'assurer que l'on conseille bien les étudiantes et les étudiants sur leur programme et leur choix de cours;
- e. travailler en étroite collaboration avec le secrétariat scolaire des études de premier cycle et celui des études supérieures de la Faculté de même que celui de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- f. promouvoir les programmes de baccalauréat, d'études supérieures de son unité de même que les programmes interdisciplinaires auxquels l'unité participe;
- g. préparer les rapports d'évaluation périodiques le cas échéant;
- h. la ou le responsable de programme des études supérieures assure la coordination des bourses d'études;
- i. la ou le responsable de programme de baccalauréat préside le comité des études du baccalauréat;
- j. la ou le responsable de programme des études supérieures préside le

- comité des études supérieures;
- k. la ou le responsable de programme des études supérieures est membre d'office de la Commission des Humanités de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- l. assumer toute fonction que lui confie la directrice ou le directeur.

3.5.2.2 Procédure de nomination :

Les responsables de programme sont nommés par l'Assemblée de l'École, sur la recommandation de la directrice ou du directeur;

3.5.2.3 Mandat :

Le mandat est de deux (2) ans et renouvelable.

3.5.3 L'Assemblée de l'École

Conformément aux règlements du *Gouvernement universitaire* et aux règlements et statuts du Conseil de la Faculté des sciences sociales, l'Assemblée formule les principes directeurs de l'École.

3.5.3.1 Rôle :

- a. sous réserve des règlements généraux de l'Université, l'Assemblée de l'École a autorité sur toutes les matières relatives aux responsabilités scolaires du département, telles que définies à l'article 193 du document sur le *Gouvernement universitaire*;
- b. soumettre des recommandations au Comité des études du baccalauréat et ensuite au Conseil de la Faculté concernant tous les cours et les programmes d'études du baccalauréat offerts par l'École;
- c. soumettre au Conseil de la Faculté ses recommandations pour approbation par la Faculté des études supérieures et postdoctorales concernant les cours et programmes d'études du niveau d'études supérieures offerts par l'École;
- d. définir formellement son engagement continu aux programmes interdisciplinaires auxquels l'École participe;

3.5.3.2 Composition :

- a. la directrice ou le directeur qui préside l'Assemblée de l'École;
- b. tous les professeurs et professeurs à temps plein de l'École, c'est-à-dire les professeurs et professeurs réguliers, les professeurs et professeurs remplaçants, les professeurs et professeurs ayant une affectation multiple, les titulaires de chaire (excluant les professeurs et professeurs invités et les professeurs et professeurs auxiliaires);
- c. seuls les professeurs et professeurs réguliers à temps plein dont l'affiliation principale est dans cette unité ont droit de vote sur les questions se rapportant à la convention collective de l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO);
- d. selon la convention collective, jusqu'à deux (2) membres de l'APTPUO, élus par leurs pairs, selon les modalités de la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeur(e)s à temps partiel (APTPUO). Ces membres sont exclus quand l'Assemblée de l'École vote sur les questions se rapportant à l'APUO;
- e. un certain nombre d'étudiantes ou étudiants inscrits à temps plein aux

programmes d'études offerts par l'École et qui continueront à étudier à temps plein pour la durée de leur mandat. Ce nombre doit inclure au moins 20 % d'étudiantes ou étudiants inscrits aux programmes d'études supérieures de l'École et ne doit pas excéder le tiers (1/3) du nombre total des professeurs ou professeurs réguliers tout en n'excédant pas un maximum total de 7; l'Assemblée peut déterminer le nombre total d'étudiantes ou étudiants et la répartition. Les membres étudiants sont exclus lorsque l'Assemblée traite les sujets se rapportant à la convention collective de l'APUO;

- f. la ou le chef de la formation pratique qui a le droit de vote sauf sur les questions se rapportant à la convention collective de l'APUO;
- g. l'adjointe administrative ou l'adjoint administratif de l'École de service social, qui agit aussi en tant que secrétaire de l'Assemblée (sans droit de vote).

3.5.3.3 Procédure pour l'élection des membres à l'Assemblée départementale :

- a. les membres de l'APTPUO sont élus à l'Assemblée départementale selon les procédures décrites dans la convention collective de l'APTPUO;
- b. les membres étudiants sont élus à l'Assemblée départementale selon les procédures suivantes :
 - i. la directrice ou le directeur est responsable d'assurer que les associations étudiantes de l'unité organisent l'élection de leurs représentantes ou représentants;
 - ii. le mandat des étudiantes ou étudiants élus à l'Assemblée départementale est d'un an, soit du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivant l'élection et est renouvelable;
 - iii. l'association doit informer la directrice ou le directeur des noms des personnes élues.

3.5.3.4 Quorum :

- a. le quorum est fixé à 50 % plus un (1) du nombre total des sièges occupés;
- b. du 1^{er} mai au 30 septembre, le quorum sera calculé sans tenir compte des membres étudiants;
- c. lorsqu'une ou un membre ne justifie pas de façon valable son absence à deux réunions consécutives de l'Assemblée, son nom n'est pas considéré dans le calcul du quorum avant qu'il n'assiste à une autre réunion.

3.5.4 Comités permanents de l'École

Normalement, chaque École doit créer un comité des études du baccalauréat, un comité des études supérieures et un comité des admissions aux études supérieures. L'Assemblée de l'École détermine la composition de ces comités.

3.5.4.1 Comité des études du baccalauréat

3.5.4.1.1 Rôle :

Le Comité des études du baccalauréat a comme fonction d'assurer la qualité du programme selon les exigences de l'Université et de l'Undergraduate Programmes Review Audit

Committee (UPRAC). Plus précisément, ses tâches sont les suivantes :

- a. s'assurer de la coordination des cours des différents programmes offerts par l'unité (contenu, évaluation, etc.);
- b. préparer des recommandations pour l'Assemblée départementale sur des modifications aux programmes de baccalauréat;
- c. s'assurer de la mise en œuvre de politiques pour assurer le succès dans les études et la qualité de l'expérience étudiante.

3.5.4.1.2 Composition :

Elle est établie par les politiques et règlements de l'École.

3.5.4.2 Comité des études supérieures

3.5.4.2.1 Rôle :

Le Comité des études supérieures a comme fonction d'assurer la qualité du programme selon les exigences de l'Association canadienne des écoles de service social (ACCESS) et du Conseil des études supérieures de l'Ontario (CÉSO). Plus précisément, ces tâches sont les suivantes :

- a. la planification des programmes d'études supérieures, la création de nouveaux cours, la modification des programmes actuels;
- b. la mise à jour des brochures, manuels, évaluations périodiques du programme ou rapports d'évaluation;
- c. la consultation avec la population étudiante au sujet du programme;
- d. la mise en œuvre de politiques pour assurer le succès dans les études et la qualité de l'expérience étudiante.

3.5.4.2.2 Composition :

Elle est établie par les politiques et règlements de l'École.

3.5.4.3 Comité des admissions aux études supérieures

3.5.4.3.1 Rôle :

Applique le règlement sur les admissions approuvé par l'Assemblée de l'École de service social.

3.5.4.3.2 Composition :

Elle est établie par les politiques et règlements de l'École.

3.5.4.4 Comité du personnel enseignant :

Si elles le désirent, les écoles de la Faculté des sciences sociales peuvent créer un CPEE. Les fonctions de ce comité sont déterminées à l'Article 15 de

la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO).

3.5.4.4.1 Les écoles ayant un CPEE :

- a. dans ces écoles, ce comité ne peut être aboli que par voie d'un scrutin des professeures ou professeurs réguliers syndiqués de l'École.

3.5.4.4.2 Les écoles n'ayant pas de CPEE :

- a. ces écoles n'ont pas de CPEE à moins d'en créer un par voie de scrutin des professeures ou professeurs réguliers syndiqués de l'École;
- b. la directrice ou le directeur remplit le mandat qui revient normalement au CPEE.

3.6 L'École supérieure d'affaires publiques et internationales

L'École est responsable du programme de deuxième cycle en affaires publiques et internationales et elle joue un rôle central dans le développement de la recherche dans ces domaines.

3.6.1 Direction de l'École :

La directrice ou directeur de l'École supérieure d'affaires publiques et internationales porte aussi le titre de doyenne associée ou doyen associé.

3.6.1.1 Rôle :

La directrice ou le directeur est le premier responsable du respect de la vision de l'École et de la réalisation de sa mission. Elle ou il a les attributions suivantes :

- a. être le responsable de l'actualisation de la vision et de la mission de l'École;
- b. être responsable du fonctionnement, de la planification et du développement de l'École, de même que des évaluations périodiques, en conformité avec les règlements pertinents de l'Université et de la Faculté des sciences sociales, en tenant compte des conventions collectives;
- c. remplir les fonctions qui lui sont attribuées en tant que directrice ou directeur de l'École, conformément aux politiques et règlements de l'Université et aux ententes entre l'Université et ses professeures et professeurs;
- d. soumettre chaque année à la doyenne ou au doyen la charge de travail des professeures et professeurs de l'École, pour commentaires et approbation;
- e. préparer le rapport de l'École, en collaboration avec l'École, et le présenter à la doyenne ou au doyen à la fin de chaque année universitaire;
- f. attribuer les assistanats d'enseignement en collaboration avec les responsables des programmes de premier cycle;
- g. faire partie des comités suivants : le Comité exécutif de la Faculté et le Conseil de la Faculté; présider l'Assemblée de l'École ainsi que les

- comités du personnel enseignant et d'embauche;
- h. représenter l'École auprès des organismes externes pertinents, en particulier assurer le développement des liens avec les organismes public, parapublic et sans but lucratif de la région afin d'assurer une forte intégration de l'École à sa communauté;
- i. le cas échéant, négocier, au nom de la Faculté et de l'Université, les ententes et les contrats d'affiliation avec les établissements externes;
- j. accomplir certaines fonctions au nom de la Faculté, à la demande de la doyenne ou du doyen.

3.6.1.2 Qualités requises :

La candidate ou le candidat doit satisfaire aux critères suivants :

- a. être une professeure ou un professeur régulier d'expérience, normalement au rang d'agrégé ou titulaire;
- b. avoir démontré son aptitude à l'administration et jouir d'une bonne réputation dans son domaine d'expertise;
- c. comprendre de façon approfondie les politiques, règlements et programmes de l'École et s'engager à poursuivre la mission de l'École;
- d. être bilingue (français et anglais) tant au niveau parlé qu'écrit;
- e. avoir fait preuve d'excellence sur le plan du leadership et des relations interpersonnelles.

3.6.1.3 Critères de sélection :

Les critères de sélection figurent à l'article 198 du *Gouvernement universitaire*.

3.6.1.4 Procédures de nomination :

La procédure à suivre pour la nomination d'une directrice ou un directeur de département s'applique à la nomination de la directrice ou du directeur de l'École d'affaires publiques et internationales. Elle est décrite à l'article 37 de la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO).

3.6.1.5 Mandat :

Le mandat à la direction de l'École est de cinq (5) ans et renouvelable.

3.6.2 Directrice adjointe ou directeur adjoint de l'École

Si les tâches à remplir l'exigent, la directrice ou le directeur de l'École propose à l'Assemblée de l'École la nomination d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint.

3.6.2.1 Rôle :

- a. agir comme conseillère ou conseiller spécial de la directrice ou du directeur sur ce qui touche la direction de l'École d'affaires publiques et internationales;
- b. aider à coordonner certains dossiers, tels que : la charge de travail des professeures et professeurs à temps plein et à temps partiel, les locaux, le recrutement de nouvelles professeures et de nouveaux professeurs, et les évaluations périodiques;

- c. remplacer la directrice ou le directeur en cas d'absence, sauf à la présidence du comité du personnel enseignant de l'École;
- d. la durée du mandat est de deux (2) ans et renouvelable.

3.6.2.2 Procédure de nomination :

La directrice adjointe ou le directeur adjoint est nommé par l'Assemblée de l'École suite à une consultation interne, sur proposition de la directrice ou du directeur. La procédure précise est régie par les règlements internes de l'École.

3.6.3 Responsable du programme d'études supérieures

3.6.3.1 Rôle :

- a. Exercer son leadership pour l'évaluation périodique et le perfectionnement du programme, en collaboration étroite avec l'Assemblée de l'École et le comité des études supérieures;
- b. mettre en œuvre le programme, selon les lignes directrices établies par l'Assemblée de l'École et conformément aux règlements scolaires et aux politiques de la Faculté et de l'Université;
- c. assurer une bonne intégration des professionnels en résidences dans les activités pédagogiques et de recherche de l'École;
- d. approuver le choix de cours d'une étudiante ou d'un étudiant et tout changement qu'on y apporte quand c'est nécessaire;
- e. s'assurer que l'on conseille bien les étudiantes et les étudiants sur leur programme et leur choix de cours;
- f. travailler en étroite collaboration avec le secrétariat scolaire des études supérieures de la Faculté et celui de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- g. promouvoir le programme d'études supérieures de son unité de même que les programmes interdisciplinaires auxquels l'unité participe;
- h. préparer les rapports d'évaluation périodiques le cas échéant;
- i. assurer la coordination des bourses d'études;
- j. présider le comité des études supérieures;
- k. la ou le responsable de programme des études supérieures est membre d'office de la Commission des Humanités de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- l. assumer toute fonction que lui confie la directrice ou le directeur.

3.6.3.2 Procédure de nomination :

Les responsables de programme sont nommés par l'Assemblée de l'École, sur la recommandation de la directrice ou du directeur;

3.6.3.3 Mandat :

Le mandat est de deux (2) ans et renouvelable.

3.6.4 L'Assemblée de l'École

Conformément aux règlements du *Gouvernement universitaire* et aux règlements et statuts du Conseil de la Faculté des sciences sociales, l'Assemblée formule les principes directeurs de l'École.

3.6.4.1 Rôle :

- a. sous réserve des règlements généraux de l'Université, l'Assemblée de l'École a l'autorité sur toutes les matières relatives aux responsabilités scolaires de l'École, telles que les définit l'article 193 du document sur le *Gouvernement universitaire*;
- b. soumettre au Conseil de la Faculté ses recommandations pour approbation par la Faculté des études supérieures et postdoctorales concernant les cours et les programmes d'études supérieures qu'offre l'École;
- d. définir formellement son engagement continu aux programmes interdisciplinaires auxquels l'École participe;
- e. soumettre des recommandations concernant toute planification stratégique ou autre au sein de l'École;
- f. déterminer l'orientation scolaire et les priorités de l'École en plus des priorités budgétaires et des besoins en ressources humaines en conformité avec les priorités et la mission de la Faculté;
- g. créer au besoin des comités permanents ou spéciaux afin d'assurer la bonne gestion de l'École;
- h. établir les règlements et les politiques à respecter dans ses réunions en plus des procédures à suivre lors des élections;
- i. revoir les rapports soumis par la directrice ou le directeur de l'École et par les comités permanents et spéciaux de l'École;
- j. à chaque année, examine le projet de développement et les grandes lignes du budget de l'École;
- k. l'Assemblée doit se réunir au moins cinq (5) fois par année.

3.6.4.2 Composition :

- a. la directrice ou le directeur de l'École à la présidence;
- b. les professeures et professeurs à temps plein de l'École, c'est-à-dire les professeures et professeurs réguliers, les professeures et professeurs remplaçants ou en affectation multiple, les titulaires de chaire et les professionnels en résidence (*senior fellows*);
- c. seuls les professeures et professeurs réguliers à temps plein dont l'affiliation principale est dans cette unité ont droit de vote sur les questions se rapportant à la convention collective de l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO);
- d. selon la convention collective, jusqu'à deux (2) membres faisant partie de l'APTPUO, élus par leurs pairs, selon les modalités de la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeur(e)s à temps partiel (APTPUO). Ces membres sont exclus lorsque l'Assemblée de l'École traite de questions se rapportant à la convention collective de l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO);
- e. un certain nombre d'étudiantes ou étudiants inscrits à temps plein aux programmes d'études de l'École et qui continueront à étudier à temps plein pour la durée de leur mandat. Il est prévu que deux étudiantes/étudiants pourront être membres de l'Assemblée. Les membres étudiants sont exclus lorsque l'Assemblée traite les sujets se rapportant à la convention collective de l'APUO;
- f. l'adjointe administrative ou l'adjoint administratif de l'École d'affaires publiques et internationales, qui agit aussi en tant que secrétaire de l'Assemblée (sans droit de vote).

- 3.6.4.3 Procédure pour l'élection des membres à l'Assemblée de l'École :
- a. les membres de l'APTPUO sont élus à l'Assemblée de l'École selon les procédures décrites dans la convention collective de l'APTPUO;
 - b. les membres étudiants sont élus à l'Assemblée de l'École selon les procédures suivantes :
 - i. la directrice ou le directeur est responsable d'assurer que les associations étudiantes de l'unité organisent l'élection de leurs représentantes ou représentants;
 - ii. le mandat des étudiantes ou étudiants élus à l'Assemblée de l'École est d'un an, soit du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivant l'élection et il est renouvelable;
 - iii. l'association doit informer la direction des noms des personnes élues.

- 3.6.4.4 Quorum :
- a. le quorum est fixé à 50 % plus un (1) du nombre total des sièges occupés;
 - b. du 1^{er} mai au 30 septembre, le quorum sera calculé sans tenir compte des membres étudiants;
 - c. lorsqu'une ou un membre ne justifie pas de façon valable son absence à deux réunions consécutives de l'Assemblée, son nom n'est pas considéré dans le calcul du quorum avant qu'il n'assiste à une autre réunion.

3.6.5 Comités permanents de l'École

Normalement, chaque École doit un comité des études supérieures et un comité des admissions aux études supérieures. L'Assemblée de l'École détermine la composition de ces comités.

3.6.5.1 Comité des études supérieures :

3.6.5.1.1 Rôle :

Le Comité des études supérieures a comme fonction d'assurer la qualité du programme selon les exigences du Conseil ontarien des études supérieures de l'Ontario (COÉS). Plus précisément, ses tâches sont les suivantes :

- a. la planification des programmes d'études, la création de nouveaux cours et la modification des programmes actuels;
- b. la mise à jour des brochures, manuels, évaluations périodiques du programme ou rapports d'évaluation;
- c. la consultation avec la population étudiante au sujet du programme;
- d. s'assurer de la mise en œuvre de politiques pour assurer le succès dans les études et la qualité de l'expérience étudiante.

3.6.5.1.2 Composition :

La composition du Comité des études supérieures est établie

dans les politiques et règlements de l'École, y compris lorsqu'il s'agit de programmes de doctorat conjoints avec une autre institution ou une autre unité.

3.6.5.2 Comité d'admission aux études supérieures :

3.6.5.2.1 Rôle :

Appliquer le règlement sur les admissions approuvé par l'Assemblée de l'École.

3.6.5.2.2 Composition :

La composition du Comité d'admission aux études supérieures est établie dans les politiques et règlements de l'École.

3.6.5.3 Comité du personnel enseignant :

Si elles le désirent, les écoles de la Faculté des sciences sociales peuvent créer un CPEE. Les fonctions de ce comité sont déterminées à l'article 15 de la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO).

3.6.5.3.1 Les écoles ayant un CPEE :

- a. dans ces écoles, ce comité ne peut être aboli que par voie d'un scrutin du corps professoral régulier syndiqué de l'école.

3.6.5.3.2 Les écoles n'ayant pas de CPEE :

- a. ne peuvent en créer un que par voie de scrutin des professeures et professeurs réguliers syndiqués de l'École;
- b. la directrice ou le directeur remplit le mandat qui revient normalement au CPEE.

3.7 L'Institut d'études des femmes

Définition et mandat

L'Institut d'études des femmes (IÉF) est un institut rattaché à la Faculté des sciences sociales, dont le mandat est de favoriser le développement de la formation et de la recherche féministe dans une perspective multi et interdisciplinaire. L'IÉF accomplit son mandat grâce à ses programmes de premier cycle et d'études supérieures, en fournissant l'infrastructure nécessaire aux échanges interuniversitaires et communautaires ainsi qu'aux activités de production et de diffusion des connaissances (colloques, conférences, séminaires et ateliers) sur le féminisme, les rapports sociaux de sexe et les femmes dans toute leur diversité.

3.7.1 Direction de l'Institut d'études des femmes

3.7.1.1 Rôle de la directrice ou du directeur de l'Institut :

- a. être le responsable de l'actualisation de la vision et de la mission de l'Institut;

- b. est responsable du fonctionnement, de la planification et du développement de l'Institut de même que des évaluations périodiques, en conformité avec les règlements pertinents de l'Université et de la Faculté des sciences sociales, en tenant compte des conventions collectives;
- c. remplit les fonctions qui lui sont attribués en tant que directrice ou directeur de l'Institut, conformément aux politiques et règlements de l'Université et aux ententes entre l'Université et ses professeures et professeurs;
- d. soumet, à chaque année, à la doyenne ou au doyen la charge de travail des professeures ou professeurs pour commentaires et approbation;
- e. prépare en collaboration avec l'Assemblée et présente à la doyenne ou au doyen, à la fin de chaque année scolaire, le rapport de l'Institut;
- f. attribue les assistanats d'enseignement;
- g. s'assure du maintien des accords conclus avec les facultés qui ont consenti à octroyer annuellement des crédits d'enseignement à l'Institut des études des femmes, conformément au Protocole du 18 août 2004;
- h. est membre des comités suivants : le Comité exécutif de la Faculté et le Conseil de la Faculté; préside l'Assemblée de l'Institut ainsi que le comité consultatif de l'Institut;
- i. préside, à l'Université d'Ottawa, le Comité administratif de la Chaire conjointe en études des femmes, Université d'Ottawa et Carleton University. À l'Université d'Ottawa, l'IEF assume la supervision de la Chaire conjointe en études des femmes;
- j. prépare les rapports d'évaluation périodiques le cas échéant;
- k. accomplit certaines fonctions au nom de la Faculté, telles que désignées par la doyenne ou le doyen.

3.7.1.2 Qualités requises :

La candidate ou le candidat :

- a. doit être une ou un professeur régulier d'expérience membre de l'Institut ou affilié à l'Institut, normalement au rang d'agrégé ou titulaire;
- b. doit avoir démontré son aptitude à l'administration et jouir d'une bonne réputation dans son domaine d'expertise;
- c. doit comprendre de façon approfondie les politiques, règlements et programmes de l'Institut et s'engager à poursuivre la mission de l'Institut;
- d. doit être bilingue (français et anglais) tant au niveau parlé qu'écrit;
- e. doit faire preuve d'excellence au niveau de son leadership et de ses relations interpersonnelles.

3.7.1.3 Critères de sélection :

Les critères de sélection figurent à l'article 198 du *Gouvernement universitaire*.

3.7.1.4 Procédure de nomination :

La procédure de sélection et de nomination de la directrice ou du directeur de l'Institut est décrite à l'article 37.2 de la Convention collective entre l'Université et l'Association des professeures et professeurs de l'Université d'Ottawa.

La directrice ou le directeur doit être un membre régulier de l'APUO et elle ou il peut être un membre régulier de l'Institut. Cependant la directrice ou le directeur ne doit pas nécessairement être membre régulier de l'Institut; dans ce cas l'article 3.7.1.1 ne s'applique pas, mais la directrice ou le directeur doit être un membre affilié de l'Institut qui est membre régulier de l'APUO et qui satisfait aux critères définis dans 3.7.2.3.2.

3.7.1.5 Mandat :

Le mandat est de cinq (5) ans et renouvelable.

3.7.2 La directrice adjointe et responsable des études supérieures ou le directeur adjoint et responsable des études supérieures.

3.7.2.1 Rôle :

La directrice adjointe ou le directeur adjoint et responsable des études supérieures ou le directeur adjoint et responsable des études supérieures :

- a. exerce son leadership pour l'évaluation périodique et le perfectionnement du programme, en collaboration étroite avec l'Assemblée et le comité des études supérieures;
- b. met en œuvre le programme, selon les lignes directrices établies par l'Assemblée et conformément aux règlements scolaires et aux politiques de l'Université;
- c. approuve le choix de cours d'une étudiante ou d'un étudiant et tout changement qu'on y apporte si c'est nécessaire;
- d. s'assure que l'on conseille bien les étudiantes et les étudiants sur leur programme et leur choix de cours;
- e. préside le Comité des études supérieures de l'Institut;
- f. représente l'Institut à la Commission des humanités;
- g. planifie et coordonne les activités de recherche de l'IÉF;
- h. prépare un rapport annuel sur le Programme pluridisciplinaire en études des femmes au niveau de la maîtrise pour la doyenne associée ou le doyen associé responsable des programmes interdisciplinaires de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- i. travaille en étroite collaboration avec le secrétariat scolaire des études supérieures de la Faculté de même que celui de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- j. assure la coordination des bourses d'études;
- k. étudie et approuve les projets de mémoire ou de thèse soumis par les étudiantes et étudiants inscrits au programme de maîtrise;
- l. nomme, en consultation avec le département d'origine, une lectrice ou un lecteur dans le cas d'un mémoire et propose une examinatrice ou un examinateur, en consultation avec le département d'origine, dans le cas d'un jury de thèse;
- m. attribue les assistanats de recherche, le cas échéant.

3.7.2.2 Procédure de nomination :

- a. la directrice adjointe ou le directeur adjoint et responsable des études supérieures est nommé par l'Assemblée de l'IÉF, sur recommandation de la directrice. Un comité ad hoc, présidé par la directrice ou le directeur et formé de deux membres désignés par l'Assemblée est responsable de son recrutement. La nomination de la directrice adjointe

est approuvée par sa faculté d'attache.

- b. la directrice adjointe provient généralement d'une faculté autre que celle de la directrice. Son recrutement s'effectue au sein des facultés qui ont une représentante ou un représentant votant à l'assemblée de l'IÉF.

3.7.2.3 Mandat :

Le mandat est de deux (2) ans et renouvelable.

3.7.3 Responsable de programme de baccalauréat

3.7.3.1 Rôle :

- a. exercer son leadership pour l'évaluation périodique et le perfectionnement du programme, en collaboration étroite avec l'Assemblée de l'Institut et les comités de programme;
- b. mettre en œuvre le programme, selon les lignes directrices établies par l'Assemblée de l'Institut et conformément aux règlements scolaires et aux politiques de la Faculté et de l'Université;
- c. approuver le choix de cours d'une étudiante ou d'un étudiant et tout changement qu'on y apporte;
- d. s'assurer que l'on conseille bien les étudiantes et les étudiants sur leur programme et leur choix de cours;
- e. travailler en étroite collaboration avec le secrétariat scolaire de premier cycle de la Faculté;
- f. promouvoir les programmes de baccalauréat;
- g. préparer les rapports d'évaluation périodiques des programmes de baccalauréat le cas échéant;
- h. assumer toute fonction que lui confie la directrice ou le directeur;
- i. la responsable ou le responsable de programme de baccalauréat préside le comité des études du baccalauréat de l'Institut.

3.7.4 L'Assemblée

3.7.4.1 Rôle :

- a. sous réserve des règlements généraux de l'Université, l'Assemblée a autorité sur toutes les matières relatives aux responsabilités scolaires de l'Institut, telles que définies à l'article 193 du Gouvernement universitaire;
- b. soumettre des recommandations au Conseil de la Faculté concernant tous les cours et les programmes d'études de baccalauréat offerts par l'Institut;
- c. soumettre au Conseil de la Faculté ses recommandations pour approbation par la Faculté des études supérieures et postdoctorales concernant les cours et les programmes d'études supérieures offerts par l'Institut;
- d. déterminer l'orientation scolaire et l'orientation de la recherche, et les priorités de l'Institut en plus des priorités budgétaires, de la recherche et des besoins en ressources humaines en conformité avec les priorités et la mission de la Faculté;
- e. créer au besoin des comités permanents ou ad hoc afin d'assurer la bonne gestion de l'Institut;
- f. établir des règlements et la politique à respecter lors de ses réunions en plus des procédures à suivre lors des élections;

- g. revoir les rapports soumis par la direction de l'Institut et par les comités permanents et spéciaux de l'Institut;
- h. l'Assemblée doit se réunir au moins cinq fois (5) par année.

3.7.4.2 Composition :

- a. la directrice ou le directeur qui préside l'Assemblée;
- b. la directrice adjointe ou le directeur adjoint/responsable des études supérieures;
- c. une représentante ou un représentant pour les facultés suivantes :
 - i. Faculté des arts
 - ii. Faculté de droit
 - iii. Faculté d'éducation
 - iv. Faculté de médecine
 - v. Faculté des sciences de la santé
 - vi. Faculté des sciences sociales
- d. tous les professeurs et professeurs à temps plein de l'Institut de même que les titulaires de chaire dont l'affiliation principale est à l'Institut;
- e. selon la convention collective, jusqu'à deux (2) professeurs ou professeurs à temps partiel membres de l'APTPUO, élus par leurs pairs, selon les modalités de la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeur(e)s à temps partiel (APTPUO). Ces membres sont exclus quand l'Assemblée de l'Institut vote sur les questions se rapportant à l'APUO;
- f. un certain nombre d'étudiantes ou étudiants inscrits à temps plein aux programmes d'études offerts par l'Institut et qui continueront à étudier à temps plein pour la durée de leur mandat. Ce nombre doit inclure au moins 20 % d'étudiantes ou étudiants inscrits aux programmes d'études supérieures de l'Institut et ne doit pas excéder le tiers (1/3) du nombre total des professeurs ou professeurs réguliers tout en n'excédant pas un maximum total de 7; l'Assemblée peut déterminer le nombre total d'étudiantes ou étudiants et la répartition. Les membres étudiants sont exclus lorsque l'Assemblée traite les sujets se rapportant à la convention collective de l'APUO;
- g. l'adjointe administrative ou l'adjoint administratif de l'Institut, qui agit aussi en tant que secrétaire de l'Assemblée (sans droit de vote);
- h. autres membres sans droit de vote :
 - i. bibliothécaire
 - ii. conseillère/conseiller pédagogique
 - iii. les membres sans droit de vote siégent à l'Assemblée avec l'accord de leur superviseure ou superviseur;
- i. observatrices/observateurs sans droit de vote :
 - i. la future directrice, durant l'année précédant son mandat;
 - ii. représentantes ou représentants des nouvelles facultés
 - iii. partenaires
 - iv. École de gestion
 - v. Faculté de génie
 - vi. Faculté de sciences

Ces représentantes ou représentants peuvent devenir membres avec droit de vote après une période probatoire de six mois, sur recommandation de l'Assemblée.

3.7.4.3 Procédure pour l'élection des membres de l'Assemblée de l'Institut :

- a. les représentantes ou représentants des facultés avec droit de vote sont nommés par la doyenne ou le doyen de la faculté concernée, sur recommandation de l'Assemblée de l'Institut. Le mandat de ces membres est de trois ans, renouvelable une fois;
- b. les membres de l'APTPUO sont élus à l'Assemblée de l'Institut selon les procédures décrites dans la Convention collective de l'APTPUO;
- c. les membres étudiants à l'Assemblée de l'Institut selon les procédures suivantes :
 - i. la directrice ou le directeur est responsable de s'assurer que l'association étudiante de l'Institut organise l'élection de leurs représentantes;
 - ii. le mandat des étudiantes ou des étudiants élus à l'Assemblée de l'Institut est d'un an, soit du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivant l'élection et est renouvelable;
 - iii. l'association doit informer la directrice ou le directeur des noms des personnes élues.

3.7.4.4 Quorum :

- a. le quorum est constitué d'au moins six (6) membres avec droit de vote;
- b. du 1^{er} mai au 30 septembre, le quorum sera calculé sans tenir compte des membres étudiants;
- c. lorsqu'une ou un membre ne justifie pas de façon valable son absence à deux réunions consécutives de l'Assemblée, son nom n'est pas considéré dans le calcul du quorum avant qu'il n'assiste à une autre réunion.

3.7.5 Comités permanents de l'Institut d'études des femmes

Normalement, chaque unité scolaire doit créer un comité des études du baccalauréat, un comité des études supérieures et un comité des admissions aux études supérieures. L'Assemblée détermine la composition de ces comités.

3.7.5.1 Le Comité de consultatif de l'Institut :

3.7.5.1.1 Rôle :

- a. le Comité consultatif se réunit au moins une fois par année pour discuter et échanger sur les activités de l'IÉF.
- b. composition (maximum : 12 membres) :
 - i. directrice de l'IÉF, qui le préside
 - ii. directrice adjointe
 - iii. titulaire de la Chaire conjointe en études des femmes, Université d'Ottawa et Carleton University
 - iv. trois membres associés à l'Université d'Ottawa
 - v. cinq membres affiliés de la communauté (secteurs privé et public).

Les membres associés et les membres affiliés sont nommés pour un mandat de trois ans, non renouvelable, par la doyenne ou le doyen de la Faculté des sciences sociales, sur recommandation du comité consultatif de l'IÉF. Le choix des membres affiliés doit refléter le bilinguisme, la diversité canadienne et les principaux champs de recherche et d'intervention de l'IÉF.

3.7.5.2 Le Comité des études du baccalauréat :

3.7.5.2.1 Rôle :

Le Comité des études du baccalauréat a comme fonction d'assurer la qualité des programmes selon les exigences de l'Université et de Undergraduate Programme Review Audit Committee (UPRAC). Plus précisément ses tâches sont les suivantes :

- a. s'assurer de la coordination des cours des différents programmes offerts par l'Institut (contenu, évaluation, etc.);
- b. préparer des recommandations pour l'Assemblée de l'Institut sur des modifications aux programmes de baccalauréat;
- c. s'assurer de la mise en œuvre de politiques pour assurer le succès dans les études et la qualité de l'expérience étudiante.

3.7.5.2.2 Composition :

Elle est établie par les politiques et règlements de l'Institut.

3.7.5.3 Le Comité des études supérieures en études des femmes :

3.7.5.3.1 Rôle :

Le Comité des études supérieures a comme fonction d'assurer la qualité du programme selon les exigences du Conseil des études supérieures de l'Ontario (CÉSO). Plus précisément, ses tâches sont les suivantes :

- a. la planification des programmes d'études (création de nouveaux cours, modification des programmes actuels);
- b. la mise à jour des brochures, manuels, évaluations périodiques du programme ou rapports d'évaluation;
- c. la consultation avec la population étudiante au sujet du programme.

3.7.5.3.2 Composition :

Elle est établie par les politiques et règlements de l'Institut.

3.7.5.4 Comité des admissions aux études supérieures :

3.7.5.4.1 Rôle :

Applique le règlement sur les admissions approuvé par l'Assemblée de l'Institut et approuve les demandes d'admission en provenance des unités participantes.

3.7.5.4.2 Composition :

Elle est établie par les politiques et règlements de l'Institut.

3.7.6 La Chaire conjointe en études des femmes, Université d'Ottawa et Carleton University.

3.7.6.1 À l'Université d'Ottawa, l'Institut d'études des femmes assume la supervision générale de la Chaire conjointe par le biais de sa directrice ou son directeur.

3.7.6.2 La gestion courante de la Chaire relève d'un comité administratif conjoint. Il a pour mandat principal de procéder à la sélection de la titulaire ou du titulaire de la Chaire, au développement des orientations de ce dernier, ainsi qu'à son évaluation. Il négocie aussi le salaire de la ou du titulaire avec la vice-recteure ou le vice-recteur aux études de l'Université d'Ottawa et la vice-présidente ou le vice-président à l'enseignement de Carleton University.

FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES

RÈGLEMENT 4

**LA GOUVERNANCE DES PROGRAMMES MULTIDISCIPLINAIRES
NON AFFILIÉS À UNE UNITÉ**

4.1 Études des conflits et droits humains

La responsable ou le responsable du programme :

4.1.1 Rôle et responsabilités :

Les fonctions de la ou du responsable de programme comprennent :

- a. le pouvoir de faire des recommandations en matière d'affiliation, d'embauche, de permanence et de promotion des professeures ou des professeurs affiliés aux programmes, ainsi que l'évaluation des ressources nécessaires et des cours à offrir pour le programme de spécialisé en études des conflits et droits humains;
- b. travailler en étroite collaboration avec le secrétariat scolaire des études de premier cycle de la Faculté;
- c. agir comme président du comité de programme;
- d. être membre du Comité des études de baccalauréat de la Faculté

4.1.1.1 Procédure de nomination de la responsable ou du responsable :

La ou le responsable du programme est nommé(e) par la doyenne ou le doyen de la Faculté des sciences sociales.

4.1.1.2 Mandat :

Le mandat est d'une durée de trois (3) ans et renouvelable.

4.1.2. Comité de programme en études des conflits et droits humains

4.1.2.1 Rôle :

Le Comité de programme a comme fonction d'assurer la qualité du programme selon les exigences de l'Université et de l'Undergraduate Programme Review Audit Committee (UPRAC). Plus précisément, ses tâches sont les suivantes :

- a. la coordination des cours offerts par le programme (contenu, évaluation, etc.);
- b. la préparation des recommandations au Comité des études du baccalauréat de la Faculté sur des modifications au programme;
- c. la mise en œuvre de politiques pour assurer le succès dans les études et la qualité de l'expérience étudiante.

4.1.2.2 Composition :

- a. la responsable ou le responsable du programme qui préside;
- b. tous les professeures et professeurs qui ont été embauchés en association avec le programme d'études des conflits et droits humains;
- c. une ou un étudiant inscrit à temps complet du programme d'études des conflits et droits humains, élu par leurs pairs

4.1.2.3 Élection de la ou du membre étudiant :

- a. la vice-doyenne ou le vice-doyen aux études de premier cycle et secrétaire est responsable de s'assurer que l'association étudiante du

- programme en études des conflits et droits humains organise l'élection de leur représentante ou représentant;
- b. le mandat des étudiantes ou des étudiants élus au comité de programme est d'un an, soit du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivant l'élection et est renouvelable;

4.2. Gérontologie

La responsable ou le responsable du programme :

4.2.1 Rôle et responsabilités :

Les fonctions de la ou du responsable de programme comprennent :

- a. le pouvoir de faire des recommandations en matière d'affiliation, d'embauche, de permanence et de promotion des professeures ou des professeurs affiliés aux programmes, ainsi que l'évaluation des ressources nécessaires et des cours à offrir pour le programme de mineure en gérontologie;
- b. travailler en étroite collaboration avec le secrétariat scolaire des études de premier cycle de la Faculté
- c. agir comme président du comité de programme.
- d. la préparation du rapport annuel;
- e. le développement du plan de recrutement;
- f. la responsabilité pour l'évaluation périodique.

4.2.1.1 Procédure de nomination de la responsable ou du responsable :

La ou le responsable du programme est nommé(e) par la doyenne ou le doyen de la Faculté des sciences sociales.

4.2.1.2 Mandat :

Le mandat est d'une durée de deux (2) ans et renouvelable.

4.2.2 Comité de programme.

4.2.2.1 Rôle :

Le Comité de programme a comme fonction d'assurer la qualité du programme selon les exigences de l'Université et de l'Undergraduate Programme Review Audit Committee (UPRAC). Plus précisément, ses tâches sont les suivantes :

- a. s'assurer de la coordination des cours offerts par le programme (contenu, évaluation, etc.);
- b. préparer des recommandations à la vice-doyenne ou au vice-doyen aux études de premier cycle et secrétaire sur des modifications au programme;
- c. s'assurer de la mise en œuvre de politiques pour assurer le succès dans les études et la qualité de l'expérience étudiante.

4.2.2.2 Composition :

- a. la responsable ou le responsable du programme qui préside;
- b. tous les professeures et professeurs qui ont été embauchés en

- association avec le programme;
- c. une ou un membre étudiant invité en consultation avec les étudiants.
- d. agir comme comité de nomination pour le responsable de programme;**
- e. agir comme comité de nomination de membres qui n'ont pas été embauchés en association avec le programme;**
- f. organiser des activités d'animation pour les étudiantes et étudiants du programme.**

FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES
RÈGLEMENT 5
PERSONNEL CADRE DE LA FACULTÉ

À l'Université d'Ottawa, le personnel cadre des facultés et de leurs unités est officiellement nommé par le Bureau des gouverneurs (*Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965: Section II, 11). Ce règlement interne décrit la procédure conduisant aux recommandations pour les nominations et, si nécessaire, les critères de sélection et les fonctions principales du mandat.

5.1 Doyenne ou doyen de la Faculté des sciences sociales

5.1.1 Rôle :

- a. est le chef titulaire de la Faculté. Ses principales attributions sont déterminées par son double rôle de présidente ou président du Conseil de la Faculté et d'administratrice ou d'administrateur en chef de la Faculté;
- b. en qualité de président du Conseil de la faculté, exerce ses attributions en conformité avec les règlements du Sénat et du Conseil de la faculté. Est également membre d'office de tous les comités du Conseil de la Faculté;
- c. en qualité d'administratrice ou administrateur en chef de la faculté, agit en conformité avec *La Loi de l'Université d'Ottawa*, des règlements du Bureau des gouverneurs et des règlements particuliers à la faculté;
- d. plus spécifiquement, la doyenne ou le doyen est responsable :
 - i. de préparer, pour soumission au Conseil de la faculté, le projet de plan de développement scolaire de la Faculté et les projets concernant sa remise à jour annuelle;
 - ii. de préparer, en consultation avec le comité exécutif du Conseil de la faculté, les prévisions budgétaires pour l'année suivante en conformité avec le plan de développement scolaire approuvé par la Faculté et par le Sénat. Elle ou il y joint ses recommandations concernant les priorités à établir entre les demandes de nouvelles ressources humaines et matérielles et les modifications recommandées d'apporter au plan de développement scolaire;
 - iii. de veiller à l'administration quotidienne du budget de la Faculté approuvé par le Bureau des gouverneurs;
 - iv. de présider le Comité du personnel enseignant de la Faculté (CPEF) et de présenter au Bureau des gouverneurs des recommandations du comité du personnel enseignant de la faculté relativement à la nomination, au renouvellement ou non-renouvellement des contrats, à la promotion, aux divers congés, et à la permanence des membres du personnel enseignant. Est alors requis d'y joindre sa recommandation personnelle;
 - v. de servir d'agent de communication et d'information entre sa faculté et l'Université, et, à cette fin plus spécifiquement, de voir à ce que les membres de sa faculté soient bien informés des travaux et des décisions du Sénat et de ses comités, et de ceux, du Conseil de sa faculté et de ses comités;
 - vi. de préparer le rapport annuel sur les activités de la faculté;
 - vii. organiser et présider l'assemblée annuelle de la FSS;
 - viii. d'exécuter tout autre mandat qui lui est confié.

5.1.2 Qualités requises :

La candidate ou le candidat :

- a. doit être professeure ou professeur régulier d'expérience d'une des unités de la Faculté des sciences sociales. S'il s'agit d'une candidate ou d'un candidat de l'extérieur, sa nomination est conditionnelle à sa nomination comme professeure ou professeur régulier dans une des unités de la Faculté des sciences sociales;
- b. doit être reconnu en tant qu'administratrice ou administrateur scolaire et universitaire de grande valeur;
- c. doit avoir une connaissance et une compréhension approfondie des politiques et

- d. des règlements de l'Université;
- d. doit être bilingue (français et anglais) tant au niveau parlé qu'écrit;
- e. doit avoir fait preuve d'un leadership exceptionnel et démontré son excellence tant au niveau de l'enseignement, de la recherche, de l'administration que des relations interpersonnelles.

5.1.3 Procédure pour la nomination :

La nomination de la doyenne ou du doyen se fait selon l'article 170 du document sur le *Gouvernement universitaire* et les règlements universitaires.

5.1.4 Mandat :

Le mandat est normalement de cinq (5) ans, renouvelable selon les circonstances. (Cf. articles 171 à 173 du document sur le *Gouvernement universitaire*).

5.2 Vice-doyenne ou vice-doyen aux études de premier cycle

5.2.1 Rôle :

La vice-doyenne ou le vice-doyen aux études de premier cycle assiste la doyenne ou le doyen dans l'administration de la faculté. Entre autres, elle ou il doit :

- a. voir au développement, à la planification et à la coordination des programmes de baccalauréat;
- b. présider le Comité sur la fraude scolaire de la Faculté;
- c. coordonner la gestion des allégations de fraude scolaire;
- d. superviser le secrétariat scolaire des études de premier cycle de la Faculté des sciences sociales;
- e. coordonner la réalisation de certaines activités scolaires au niveau du baccalauréat, telles les admissions, les textes des annuaires, les horaires de cours et d'examens, les demandes d'examens différés, les révisions de notes, les retraits de cours, les procédures de révision de notes, les plaintes étudiantes et d'étudiants;
- f. superviser les horaires généraux des cours et des salles de cours, sous réserve des règlements et procédures de l'Université;
- g. s'assurer que l'information relative aux prix scolaires et aux bourses du baccalauréat est transmise aux étudiantes et aux étudiants et coordonner la sélection des récipiendaires;
- h. siéger comme membre au Sénat;
- i. siéger comme membre d'office au Sénat et au Conseil des études de premier cycle (CEPC);
- j. présider le Comité des études du baccalauréat (CEB);
- k. assurer le développement des activités à caractère international au niveau des études de premier cycle;
- l. en collaboration avec la directrice administrative ou le directeur administratif de la Faculté :
 - i. assurer la responsabilité de l'évaluation de l'enseignement et des cours par les étudiantes et les étudiants;
 - ii. assurer la révision et la mise à jour des règlements du Conseil de la Faculté, en conformité avec la *Loi de l'Université* et le *Gouvernement universitaire* assumer toute fonction que lui confie la doyenne ou le doyen;
- m. coordonner les activités scolaires de certains programmes facultaires non affiliés à une unité.

5.2.2 Qualités requises :

- a. doit avoir démontré son leadership et fait preuve d'aptitudes au niveau de l'enseignement et de la recherche, de l'administration et des relations interpersonnelles;
- b. doit avoir fait preuve d'aptitude et d'intérêt démontrés pour l'administration scolaire et les questions touchant les étudiantes et les étudiants du baccalauréat et des études supérieures;
- c. être membre régulier du corps professoral de la Faculté des sciences sociales, normalement au rang de professeure ou professeur agrégé ou titulaire;
- d. être bilingue (français et anglais) tant au niveau parlé qu'écrit;
- e. avoir des connaissances des règlements et procédures concernant les programmes universitaires;
- f. avoir des aptitudes à travailler en équipe avec le personnel enseignant, le personnel de soutien et les étudiantes et les étudiants de façon efficace et harmonieuse.

5.2.3 Procédures de nomination :

5.2.3.1 La vice-doyenne ou le vice-doyen aux études de premier cycle et secrétaire de la Faculté est nommé par le Bureau des gouverneurs sur recommandation de la doyenne ou du doyen au recteur, après consultation auprès des directrices ou directeurs des unités administratives et des membres du Conseil de la faculté.

5.2.3.2 La consultation auprès des membres du Conseil de la Faculté se fait selon les modalités suivantes :

- a. le doyen ou la doyenne invite chaque membre du Conseil de la faculté à lui proposer le nom de toute personne jugée apte à occuper le poste de vice-doyenne ou vice-doyen aux études de premier cycle et secrétaire;
- b. un comité de sélection formé par le doyen ou la doyenne ainsi que deux (2) directrices ou directeurs élus par l'exécutif, soumet le nom de la ou du candidat de leur choix au comité exécutif;
- c. la doyenne ou le doyen consulte officiellement le Conseil de la Faculté en lui faisant connaître sa recommandation et celle du comité exécutif;
- d. lorsque la demande de nomination a été approuvée par le Bureau des gouverneurs, la doyenne ou le doyen en informe le personnel de la Faculté.

5.2.4 Mandat :

Le mandat est de cinq (5) ans et renouvelable.

5.3 Vice-doyenne ou vice-doyen aux études supérieures

5.3.1 Rôle :

La vice-doyenne ou le vice-doyen aux études supérieures assiste la doyenne ou le doyen dans l'administration de la Faculté. Entre autres, elle ou il doit :

- a. voir au développement, à la planification des programmes d'études supérieures;
- b. superviser le secrétariat scolaire des études supérieures de la Faculté des sciences sociales
- c. coordonner la réalisation de certaines activités scolaires au niveau des études supérieures, telles les admissions, les textes des annuaires, les plaintes étudiantes

- et d'étudiants;
- d. s'assurer que l'information relative aux prix scolaires et aux bourses touchant les étudiantes et étudiants aux études supérieures soit connue et si nécessaire coordonner la sélection des récipiendaires
- e. siéger comme membre d'office au Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
- f. assurer le développement des activités à caractère international au niveau des études supérieures;
- g. assurer la qualité de l'expérience étudiante;
- h. assumer toute fonction que lui confie la doyenne ou le doyen.

5.3.2 Qualités requises :

La candidate ou le candidat :

- a. doit avoir démontré son leadership et fait preuve d'aptitudes au niveau de l'enseignement et de la recherche, de l'administration et des relations interpersonnelles;
- b. doit faire preuve d'aptitude et d'intérêt dans l'administration;
- c. être membre régulier du corps professoral de la Faculté des sciences sociales, normalement au rang de professeure ou professeur agrégé ou titulaire;
- d. être bilingue (français et anglais) tant au niveau parlé qu'écrit;
- e. avoir des connaissances des règlements et procédures de l'Université;
- f. avoir des aptitudes à travailler en équipe avec le personnel enseignant. Le personnel de soutien et les étudiantes et étudiants de façon efficace et harmonieuse.

5.3.3 Procédure de nomination :

5.3.3.1 La vice-doyenne ou le vice-doyen aux études supérieures de la Faculté est nommé par le Bureau des gouverneurs sur recommandation de la doyenne ou du doyen au recteur, après consultation auprès des directrices ou directeurs des unités administratives et des membres du Conseil de la faculté.

5.3.3.2 La consultation auprès des membres du Conseil de la faculté se fait selon les modalités suivantes :

- a. le doyen ou la doyenne invite chaque membre du Conseil de la faculté à lui proposer le nom de toute personne jugée apte à occuper le poste de vice-doyenne ou vice-doyen aux études supérieures;
- b. un comité de sélection formé par le doyen ou la doyenne ainsi que deux (2) directrices ou directeurs élu par l'exécutif, soumet le nom de la ou du candidat de leur choix au comité exécutif
- c. la doyenne ou le doyen consulte officiellement le Conseil de la faculté en lui faisant connaître sa recommandation et celle du comité exécutif;
- d. lorsque la demande de nomination a été approuvée par le Bureau des gouverneurs, la doyenne ou le doyen en informe le personnel de la Faculté.

5.3.4 Mandat :

Le mandat est de cinq (5) ans, renouvelable.

5.4. Vice-doyenne ou vice-doyen à la recherche

5.4.1 Rôle :

La vice-doyenne ou le vice-doyen à la recherche assiste la doyenne ou le doyen dans l'administration de la Faculté. Entre autres, il doit :

- a. promouvoir la recherche à la Faculté des sciences sociales;
- b. accroître la diffusion et la mise en valeur de la recherche;
- c. développer la recherche entre les unités de la Faculté;
- d. superviser le fonctionnement des centres de recherche;
- e. présider le Comité de la recherche de la Faculté et s'assurer de la mise en pratique de la politique de recherche de la Faculté;
- f. conseiller la doyenne ou le doyen sur toutes questions touchant les activités de recherche;
- g. favoriser le développement de la recherche internationale ;
- h. assurer la supervision du secrétariat de la recherche de la Faculté;
- i. voir à l'utilisation des fonds alloués dans le budget de la Faculté pour la recherche et la publication;
- j. assumer toute fonction que lui confie la doyenne ou le doyen.

5.4.2 Qualités requises :

La candidate ou le candidat :

- a. doit avoir démontré son leadership et fait preuve d'aptitudes au niveau de l'enseignement et de la recherche, de l'administration et des relations interpersonnelles;
- b. doit avoir fait preuve d'aptitude et intérêt pour les questions touchant le développement de la recherche;
- c. être membre régulier du corps professoral de la Faculté des sciences sociales, normalement au rang de professeure ou de professeur agrégé ou titulaire;
- d. être bilingue (français et anglais) tant au niveau parlé qu'écrit;
- e. avoir des connaissances sur les politiques et procédures concernant la recherche de l'Université;
- f. avoir des aptitudes à travailler en équipe avec le personnel enseignant et le personnel de soutien de façon efficace et harmonieuse.

5.4.3 Procédure de nomination :

5.4.3.1 La vice-doyenne ou le vice-doyen à la recherche de la Faculté est nommé par le Bureau des gouverneurs sur recommandation de la doyenne ou du doyen au recteur, après consultation auprès des directrices ou directeurs des unités administratives et des membres du Conseil de la Faculté.

5.4.3.2 La consultation auprès des membres du Conseil de la Faculté se fait selon les modalités suivantes :

- a. le doyen ou la doyenne invite chaque membre du Conseil de la Faculté à lui proposer le nom de toute personne jugée apte à occuper le poste de vice-doyenne ou vice-doyen à la recherche;
- b. un comité de sélection formé par le doyen ou la doyenne ainsi que deux (2) directrices ou directeurs élus par l'exécutif, soumet le nom de la ou du candidat de leur choix au comité exécutif;
- c. la doyenne ou le doyen consulte officiellement le Conseil de la Faculté

- d. en lui faisant connaître sa recommandation et celle du comité exécutif; lorsque la demande de nomination a été approuvée par le Bureau des gouverneurs, la doyenne ou le doyen en informe le personnel de la Faculté.

5.4.4 Mandat :

Le mandat est de cinq (5) ans, renouvelable.

5.5 Vice-doyenne ou vice-doyen à la gouvernance

La vice-doyenne ou le vice-doyen à la gouvernance assiste la doyenne ou le doyen dans l'administration, l'évaluation et la planification de la faculté en assumant les fonctions qui lui sont attribuées.

Rôle :

- a. Assurer la liaison avec les autres facultés, le Sénat et l'administration centrale en ce qui a trait aux questions de gouvernance et de planification stratégique.
- b. En collaboration avec le doyen, les autres vice-doyens et vice-doyennes, les directeurs et directrices des unités et la directrice administrative ou le directeur administratif, évaluer les initiatives de la Faculté en matière d'expérience étudiante, d'activités internationales et relatives à la francophonie.
- c. Effectuer et développer diverses analyses préparatoires ainsi que des indicateurs de rendement.
- d. En collaboration avec la directrice administrative ou le directeur administratif de la Faculté :
 - i. assurer la révision et la mise à jour des règlements de la Faculté, en conformité avec la Loi de l'Université et le Gouvernement universitaire;
 - ii. aider le doyen ou la doyenne à préparer les ordres du jour du Conseil de la faculté;
 - iii. recevoir les nominations des étudiantes et étudiants aux différents comités de la Faculté et faire le suivi auprès du Conseil;
 - iv. coordonner le processus des élections facultaires;
- e. Siéger comme membre d'office au Sénat;
- f. En collaboration avec le doyen, les autres vice-doyens et vice-doyennes, les directeurs et directrices des unités et la directrice administrative ou le directeur administratif, formuler des propositions liées à la mise-en-oeuvre d'initiatives cohérentes avec le plan stratégique en matière d'expérience étudiante, d'activités internationales et relatives à la francophonie.
- g. Coordonner de nouvelles initiatives ou projets spéciaux à la demande de la doyenne ou du doyen;
- h. Assumer toute fonction que lui confie la doyenne ou le doyen.

Qualités requises

- a. doit avoir démontré son leadership et fait preuve d'aptitudes au niveau de l'enseignement et de la recherche, de l'administration et des relations interpersonnelles;
- b. doit avoir fait preuve d'aptitude et d'intérêt démontrés pour l'administration scolaire et les questions touchant les étudiantes et les étudiants du baccalauréat et des études supérieures;
- c. être membre régulier permanent du corps professoral de la Faculté des sciences sociales, normalement au rang de professeure ou professeur agrégé ou titulaire;
- d. être bilingue (français et anglais) tant au niveau parlé qu'écrit;
- e. avoir des connaissances des règlements et procédures concernant les programmes universitaires;
- f. avoir des aptitudes à travailler en équipe avec le personnel enseignant, le personnel administratif, les étudiantes et les étudiants de façon efficace et harmonieuse.

Procédures de nomination

La vice-doyenne ou le vice-doyen à la gouvernance de la Faculté est nommé par le Bureau des gouverneurs sur recommandation de la doyenne ou du doyen au recteur, après consultation auprès des directrices ou directeurs des unités administratives et des membres du conseil de la Faculté. La consultation auprès des membres du conseil de la Faculté se fait selon les modalités suivantes :

- a. le doyen ou la doyenne invite chaque membre du conseil de la Faculté à lui proposer le nom de toute personne jugée apte à occuper le poste de vice-doyenne ou vice-doyen à la gouvernance;
- b. un comité de sélection formé par le doyen ou la doyenne ainsi que deux (2) directrices ou directeurs et une vice-doyenne ou un vice-doyen élus par l'exécutif, soumet le nom de la ou du candidat de leur choix au comité exécutif;
- c. la doyenne ou le doyen consulte officiellement le conseil de la Faculté en lui faisant connaître sa recommandation et celle du comité exécutif;
- d. lorsque la demande de nomination a été approuvée par le Bureau des gouverneurs, la doyenne ou le doyen en informe le personnel de la Faculté.

Mandat

Le mandat est d'un maximum de cinq (5) ans et renouvelable.

5.6 Exclue ou exclu administratif

Une ou un des vice-doyennes ou vice-doyens est choisi par la doyenne ou le doyen après consultation avec le comité exécutif pour devenir l'exclu administratif de la Faculté.

Selon l'article 174 de la *Gouvernance universitaire*, l'exclue ou l'exclu administratif exerce les pouvoirs de la doyenne ou du doyen en cas d'absence ou d'incapacité de celle-ci ou de celui-ci. En cas de vacances, elle ou il assume l'intérim jusqu'à ce qu'une doyenne ou un doyen intérimaire ou administrateur soit nommé.

Lorsque la demande de nomination a été approuvée par le Bureau des gouverneurs, la doyenne ou le doyen en informe le personnel de la Faculté.

Le mandat de l'exclu administratif se termine au moment de l'entrée en fonction d'une nouvelle doyenne ou d'un nouveau doyen.